

# **Procédure d'assurance stabilisation**

## **Section 2.11 – Évaluation du volume de production Traitement et contrôle des données pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche**

---

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR  
Produit Agneaux, et  
Produit Veaux d'embouche

DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

## TABLE DES MATIÈRES

1.	ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE .....	4
1.1.	Délais maximaux de déclaration d'un événement .....	4
1.2.	Réception et disposition de l'information à la FADQ .....	4
1.2.1.	Schéma 1 – Groupage des IP au produit Agneaux .....	5
1.2.2.	Schéma 2 – Groupage des IP au produit Veaux d'embouche.....	6
1.3.	Calcul du volume assurable .....	7
1.4.	Consultation du volume de production.....	7
1.5.	Bilan de production .....	10
1.6.	Données en anomalie à ATQ.....	11
1.7.	Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme à la demande du client .....	11
1.7.1.	Raisons de Priorité 1 .....	16
1.7.1.1.	Raisons – Identifiants ne pouvant pas être régularisés .....	17
1.7.1.1.1.	ABF – Abattoir fermé – Produits AGN et VEE .....	17
1.7.1.1.2.	ABN – Abattoir non conforme – Produits AGN et VEE .....	17
1.7.1.1.3.	ADC – Animal déjà commercialisé – Produits AGN et VEE .....	17
1.7.1.1.4.	AMO – Animal mort – Produits AGN et VEE .....	18
1.7.1.1.5.	ANR – Abattoir non reconnu par la FADQ – Produits AGN et VEE .....	18
1.7.1.1.6.	APA – En attente du poids de l'Agence – Produit AGN.....	18
1.7.1.1.7.	ARI – Âge d'un reproducteur vendu inférieur au minimum Produit AGN .....	19
1.7.1.1.8.	ASA – Abattage sans abattoir – Produits AGN et VEE .....	19
1.7.1.1.9.	ASM – Âge supérieur au maximum – Produits AGN et VEE .....	20
1.7.1.1.10.	ASV – Donnée d'Agence sans vente et sans sortie – Produit AGN.....	20
1.7.1.1.11.	DHQ– Déplacement hors Québec – Produits AGN et VEE .....	21
1.7.1.1.12.	ERR – Erreur dans une transaction fictive lors d'un transfert – Produits AGN et VEE .....	21
1.7.1.1.13.	INI – Intervenant inconnu à la FADQ – Produits AGN et VEE.....	22
1.7.1.1.14.	INR – Intervenant non reconnu – Produits AGN et VEE .....	22
1.7.1.1.15.	NAD – Descendant non admissible – Produit VEE .....	22
1.7.1.1.16.	NCA – Vente non confirmée par l'Agence – Produit AGN.....	23
1.7.1.1.17.	NHQ – Naissance hors Québec – Produits AGN et VEE .....	24
1.7.1.1.18.	PIM – Durée de possession inférieure au minimum requis – Produit VEE .....	24
1.7.1.1.19.	PVI – Poids inférieur au minimum – Produits AGN et VEE .....	25
1.7.1.1.20.	RAC – Rachat d'un animal par le client – Produits AGN et VEE.....	26
1.7.1.1.21.	TCA – Taux de conversion de l'abattoir absent – Produits AGN et VEE .....	26
1.7.1.1.22.	TCV – Transfert de contrat d'assurance (ASRA) du vendeur – Produits AGN et VEE .....	27
1.7.1.1.23.	VAA – Vente avant l'ouverture du dossier .....	27
1.7.1.1.24.	VAF – Vente après fermeture du dossier.....	28
1.7.1.1.25.	VEC – Vente à un consommateur .....	28
1.7.1.1.26.	VNR – Vendeur de reproducteurs non reconnu .....	29
1.7.1.2.	Raisons – IP à régulariser à ATQ .....	29
1.7.1.2.1.	G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante – Produits AGN et VEE .....	29
1.7.1.2.2.	RBI – Remplacement d'une IP inconnue – Produits AGN et VEE .....	30
1.7.2.	Raisons de Priorité 2 .....	30
1.7.2.1.	CAC – Animal dont la carcasse est condamnée.....	30
1.7.2.2.	MSV – Mortalité suit une vente d'un sujet reproducteur – Produit AGN.....	31
1.7.2.3.	NNC – Naissance non conforme – Produits AGN et VEE .....	32
1.7.2.4.	PNR – Propriété non reconnue – Produits AGN et VEE.....	33
1.7.2.5.	RDV – Retour d'un descendant vendu – Produits AGN et VEE .....	34
1.7.2.6.	SAD – Sortie à déclarer – Produits AGN et VEE .....	34
1.7.2.7.	SNR – Sortie non reconnue – Produits AGN et VEE.....	35
1.7.2.8.	SSD – Sortie suivie d'un décès et VSD – Vente suivie d'un décès – Produits AGN et VEE .....	35
1.7.3.	Raison de Priorité 3.....	36
1.7.3.1.	APC – Abattoir transitoire ou de proximité conforme.....	36
1.7.3.2.	CAR – Commercialisation à reconnaître – Produits AGN et VEE .....	37
1.7.3.3.	G25 – Animal assuré dans un autre produit – Produit VEE.....	38
1.7.3.4.	G26 – Animal mort selon un autre produit – Produit VEE.....	39
1.7.3.5.	SHN – Sortie hors Québec sans données de vente – Produits AGN et VEE.....	39
1.7.3.6.	SQN – Sortie au Québec sans données de vente – Produits AGN et VEE.....	40
1.7.4.	Correction administrative du poids (CPA) .....	40
1.7.5.	Acceptation et autorisation des IP inadmissibles ou non considérées .....	40
1.8.	Pièces justificatives .....	41
2.	ADHÉSION ET VALIDATION DES DONNÉES POUR UN NOUVEL ADHÉRENT .....	42

3.	VENTE ET ACHAT D'ANIMAUX .....	43
3.1.	Transaction de femelles de reproduction et de descendants .....	43
3.1.1.	Transaction d'une femelle de reproduction seule .....	43
3.1.2.	Transaction d'un descendant seul .....	43
3.1.3.	Transaction de femelles de reproduction avec leur descendant .....	43
3.2.	Vente de troupeau par encan hors installation .....	44
3.3.	Troc d'animaux.....	44
3.4.	Vente d'animaux entre entreprises liées.....	44
3.5.	Transfert de protection et de participation .....	44
4.	CONTRÔLES.....	44
4.1.	Dossiers à contrôler .....	45
4.1.1.	Critères de ciblage .....	45
4.1.2.	Ciblage des dossiers pour contrôle.....	46
4.1.2.1.	Indicateurs pour le critère de ciblage <i>Hasard</i> (H) .....	46
4.1.2.2.	Indicateurs de ciblage : contrôle du cheptel à la <i>ferme</i> (F).....	46
4.1.2.3.	Indicateurs de ciblage : contrôle de la <i>commercialisation</i> (C) .....	46
4.1.2.4.	Autres ciblages.....	46
4.2.	Contrôle des dossiers ciblés au hasard (code H) .....	47
4.3.	Contrôle de la commercialisation (code C) .....	47
4.4.	Contrôle du cheptel à la ferme (code F) .....	49
4.4.1.	Documents disponibles pour faciliter la visite à la ferme .....	49
4.4.2.	Contrôle du cheptel et de l'identification permanente .....	50
4.4.2.1.	Dénombrement des animaux du cheptel .....	50
4.4.2.2.	Contrôle de l'identification permanente des animaux .....	51
4.4.2.3.	Validation des identifiants. ....	53
5.	SUIVI DES DÉFAUTS CONSTATÉS ET NON RÉGULARISÉS APRÈS CONTRÔLE .....	53
5.1.	Descendants : saisie d'une pénalité .....	54
5.1.1.	Exemple de calcul (produit Agneaux) : frais administratifs pour volume non conforme aux conditions du programme .....	54
5.2.	Interventions selon le constat.....	55
5.3.	Femelles de reproduction VEE pour les années d'assurance 2012 et 2013 et AGN : suivi des défauts constatés – processus d'exclusion.....	59
6.	MOTIFS D'EXCLUSION .....	60

---

## LISTE DES ANNEXES

- Annexe 01 : (s02,11-01) Annexe à l'inventaire – produit Agneaux
- Annexe 02 : (s02,11-02) Formulaire de contrôle à la ferme – produit Agneaux  
(versions française et anglaise)
- Annexe 03 : (s02,11-03) Annexe à l'inventaire – produit Veaux d'embouche
- Annexe 04 : (s02,11-04) Formulaire de contrôle à la ferme – produit Veaux d'embouche  
(versions française et anglaise)
- Annexe 06 : (s02,11-06) Lettre d'application : Suivi des contrôles  
(versions française et anglaise)
- Annexe 07 : (s02,11-07) Suivi administratif – produit Agneaux
- Annexe 08 : (s02,11-08) Suivi administratif – produit Veaux d'embouche
- Annexe 09 : (s02,11-09) Processus de contrôle du dossier complet au centre de services dont le  
critère de ciblage est : Hasard (H)
- Annexe 10 : (s02,11-10) Processus contrôle du cheptel à la ferme – Produits : Agneaux et Veaux  
d'embouche (F)
- Annexe 11 : (s02,11-11) Processus – contrôle de la commercialisation (C)
- Annexe 12 : (s02,11-12) Tableau indicateurs de ciblage – contrôle du cheptel à la ferme (F)
- Annexe 13 : (s02,11-13) Annexe pour contrôle de la commercialisation
- Annexe 14 : (s02,11-14) Lettre demande de documents (versions française et anglaise)
- Annexe 15 : (s02,11-15) Guide téléphonique, Appel aux clients dans le produit Agneaux ou Veaux  
d'embouche – Contrôles mouvement du cheptel

## 1. ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

L'évaluation du volume assurable est effectuée à partir des données reçues du dossier du client chez Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ). Le client doit effectuer la pose d'identifiants sur ses animaux ainsi que procéder à ses déclarations d'événements (naissance, activation, déplacement, vente, sortie hors Québec, décès et autre) conformément au Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux.

Un résumé des obligations des producteurs, pour se conformer au règlement, est disponible sur le site Internet de ATQ. Il est possible d'y accéder via l'*Outil de recherche – Assurances* sous l'onglet *Système IP-AGN-VEE*. Dans le menu de gauche, en cliquant sur le point intitulé *Documents ATQ*, les hyperliens suivants sont alors disponibles :

Lois et règlements des *Éleveurs et gardiens de bovins* :

<http://www.atq.qc.ca/index.php/fr/producteurs-intervenant/reglementation>

et

[http://www.atq.qc.ca/images/stories/agricole/12369%20-%20atq%20-%20bovins%20-%20obligations%20des%20producteurs\\_fr.pdf](http://www.atq.qc.ca/images/stories/agricole/12369%20-%20atq%20-%20bovins%20-%20obligations%20des%20producteurs_fr.pdf)

Lois et règlements des *Éleveurs et gardiens d'ovins* :

<http://www.atq.qc.ca/index.php/fr/producteurs-intervenant/reglementation>

et

[http://www.atq.qc.ca/images/stories/agricole/12370%20-%20atq%20-%20ovins%20-%20obligations%20des%20producteurs\\_fr.pdf](http://www.atq.qc.ca/images/stories/agricole/12370%20-%20atq%20-%20ovins%20-%20obligations%20des%20producteurs_fr.pdf)

En complément à la réglementation en vigueur au Québec, depuis l'année d'assurance 2012, le programme ASRA prévoit que les adhérents au produit Veaux d'embouche doivent déclarer la sortie des animaux lorsque cette vente s'effectue à un intervenant qui n'est pas reconnu comme source réelle de poids. Cette disposition du programme vise à ce que les vendeurs ne soient pas tributaires de la déclaration d'entrée de l'acquéreur qui tarde ou qui n'est tout simplement pas effectuée dans certains cas.

À noter que les producteurs d'agneaux ont toujours eu l'obligation de déclarer la sortie de leurs animaux lors de la vente de ceux-ci.

Par ailleurs, en précisant son numéro FADQ lors de ses communications avec ATQ le producteur s'assure qu'ATQ associera la propriété des animaux à son dossier client FADQ (se référer aux aide-mémoire sur la commercialisation pour chacun des produits). Ces derniers sont disponibles sur le site Internet de la FADQ sous l'onglet *Assurances et protection du revenu, Productions couvertes*.

### 1.1. Délais maximaux de déclaration d'un événement

Pour être considérés dans le volume assurable de l'année d'assurance, les différents événements déclarés à ATQ par le client ainsi que les modifications, s'il y a lieu, devraient être transmis à la FADQ avant le calcul du paiement final de l'année d'assurance concernée. Toutefois, il peut arriver que des données soient encore manquantes dans le dossier d'un adhérent lors du paiement final d'une année d'assurance.

Afin de finaliser une année d'assurance, se référer à la section 5 – *Contribution et compensation*, au point 5 intitulé *Finalisation d'année d'assurance*.

### 1.2. Réception et disposition de l'information à la FADQ

À chaque transfert de données en provenance de ATQ, la FADQ effectue un traitement visant à distribuer les informations dans certains groupes propres au produit.

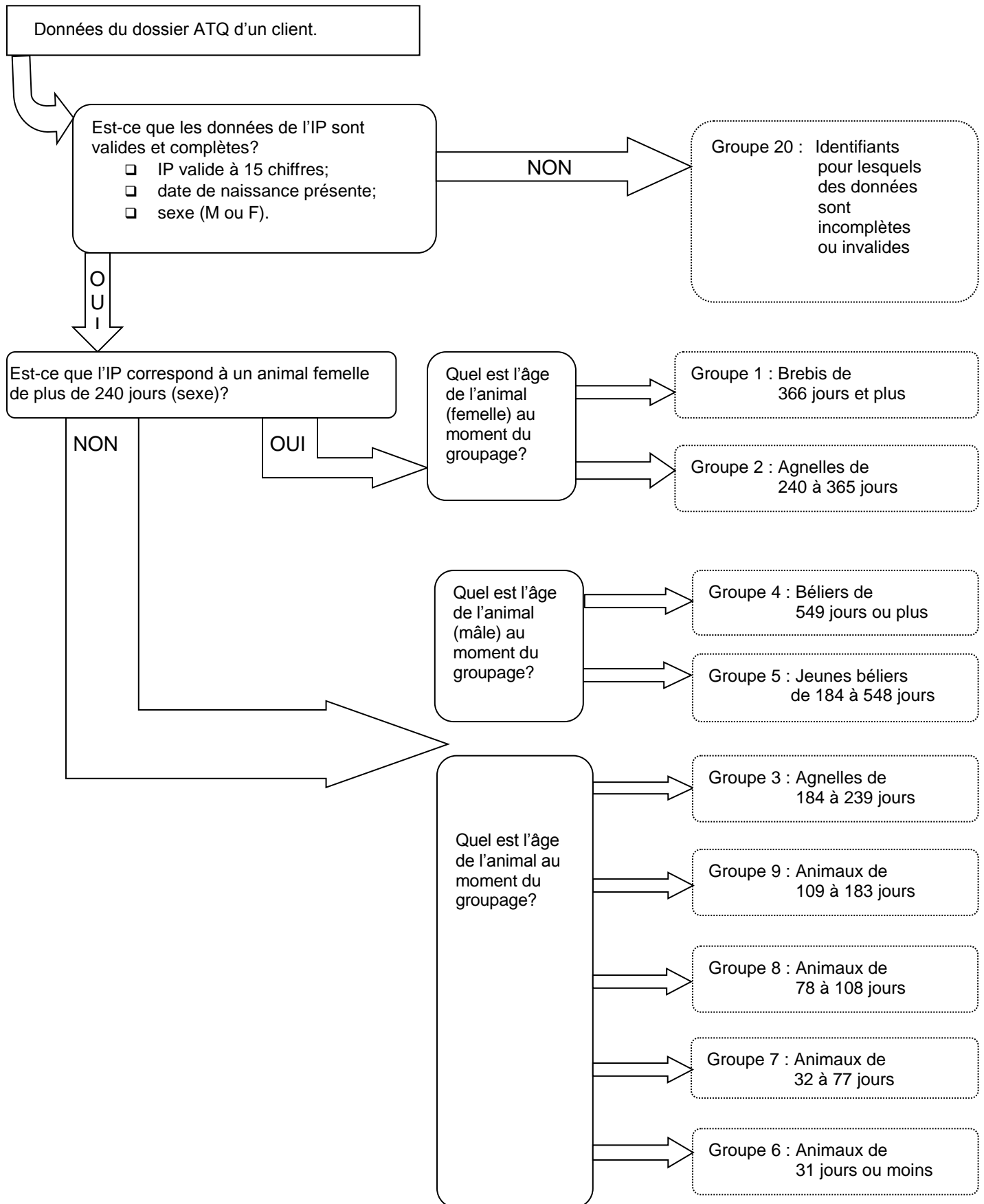
Les deux schémas suivants vous présentent le cheminement d'un identifiant lors du groupage effectué au produit Agneaux (schéma 1) ou au produit Veaux d'embouche (schéma 2).

Par contre, dès la réception des données d'ATQ, le système informatique de la FADQ effectue différentes validations. En effet, un processus de résolution de problèmes a été mis en place afin de retourner chez ATQ les numéros d'IP qu'il est impossible d'intégrer au système.

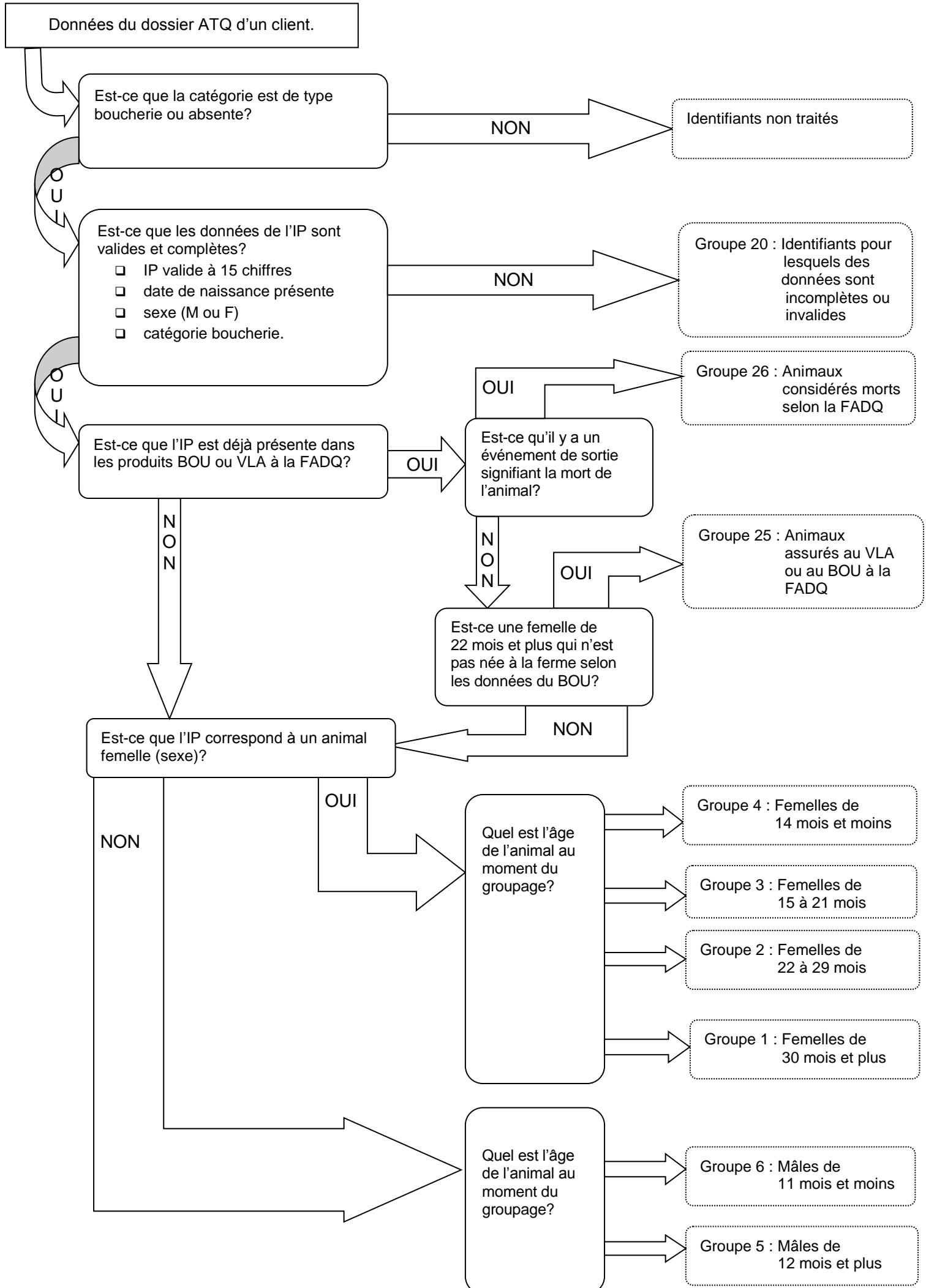
Les personnes ressources oeuvrant pour la FADQ vérifient ces identifiants qui leur sont transmis sur une liste de rejets. S'il y a lieu, elles apportent les précisions nécessaires sur les événements concernés. En outre, le système rejette les identifiants pour lesquels :

- D'une part, il est impossible de reconnaître la propriété des animaux à l'entrée (naissance ou autres), parce que le numéro de PRO-ATQ ou que le site est associé à plusieurs adhérents assurés à la date de l'événement;
- D'autre part, parce que la production ne peut être déterminée sur l'événement de naissance de l'animal appartenant à un producteur assuré aux produits Bouvillons et bovins d'abattage et Veaux d'embouche ou à un ou l'autre des deux produits.

### 1.2.1. Schéma 1 – Groupage des IP au produit Agneaux



1.2.2. Schéma 2 – Groupage des IP au produit Veaux d'embouche



### 1.3. Calcul du volume assurable

Une unité informatique calcule le volume assurable à utiliser pour le calcul de la contribution et de la compensation ASRA.

Pour des raisons de gestion des volumes assurables, les données provenant de ATQ ayant servi au calcul de contribution et de compensation sont colligées au système informatique dans leur intégralité.

Lorsque le calcul a été effectué avec la source de données ATQ, vous pouvez consulter les données sur lesquels le calcul est basé par le biais de l'application GIPA « Gérer les identifications permanentes ATQ ». Les données de source « Estimé » ayant servi à un calcul ne peuvent être consultées par le biais des applications informatiques.

Le calcul détermine le nombre de descendants, le nombre de kilogrammes vendus admissibles ainsi que le nombre de femelles de reproduction admissibles ou considérées, s'il y a lieu.

Le calcul est effectué pour une année d'assurance pour tous les clients assurés. Toutefois, il est effectué à partir de la date d'adhésion lorsque le client adhère en cours d'année. Il prend en compte également la date de fermeture du dossier, s'il y a lieu. Le volume assurable d'un client sera calculé tous les jours même s'il a abandonné la production (à zéro).

Les identifiants considérés pour les femelles reproductrices sont ceux présents au moins une journée sur l'entreprise au cours de l'année d'assurance. Les femelles reproductrices considérées sont celles ayant une date d'entrée qui se situe avant ou pendant l'année d'assurance et qui n'ont pas de date de sortie ou ont une date de sortie qui est supérieure à la date de début de l'année d'assurance concernée. Les descendants et les kilogrammes vendus sont calculés lorsqu'il y a une date de vente ou commercialisation pendant l'année d'assurance.

### 1.4. Consultation du volume de production

L'application GIPA « Gérer les identifications permanentes ATQ » permet la consultation des données transmises par ATQ de tous les producteurs assurés à l'ASRA pour les produits Veaux d'embouche ou Agneaux. Cette unité permet la consultation du volume assurable en date du jour (délai de 24 heures). La consultation est utile notamment pour connaître le détail du dossier d'un adhérent et répondre à des questions sur son volume assurable (unités admissibles et inadmissibles). La fonctionnalité *Gérer les remarques* permettant d'annoter le dossier est disponible dans cette application ainsi que dans les applications TAIP et AAIP. Cette fonctionnalité doit être utilisée afin d'expliquer et inscrire les différentes interventions effectuées dans le dossier. Pour faciliter le repérage de l'information, il est important d'inscrire le contexte (par exemple : opération) justifiant l'annotation, la date de l'opération en référence, la date de l'inscription de la note ainsi que l'identification de la personne ayant annoté le dossier. La même remarque peut être consultée à partir des différentes applications.

Vous pouvez accéder à l'application « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA) en cliquant sur l'onglet ASRA du menu général des applications Web. L'application GIPA est alors présente dans la section intitulée *Identifications permanentes et ATQ*.

Différents panoramas sont disponibles dans GIPA dont « Consulter les transactions de l'IP ». Ce dernier présente le résultat du traitement informatique effectué pour un identifiant.

Par ailleurs, un hyperlien sur l'identifiant consulté dans ce panorama conduit le lecteur vers un deuxième panorama, soit « Consulter les événements reçus d'ATQ (CERA) ». Celui-ci remplace ATQ DIRECT et présente plus en détail les événements transmis par ATQ pour cet identifiant.

Des guides, rédigés par l'équipe du pilotage, sont intégrés à chaque application afin de faciliter la compréhension et l'utilisation des différents panoramas.

En résumé, lors du traitement, la FADQ prend en considération des événements qui ont lieu à l'intérieur d'un groupe de 7 jours calendrier en tenant compte des heures des événements, c'est-à-dire un délai maximal de 7 jours (168 heures 0 minute et 0 seconde). À noter que lorsque l'heure d'un événement n'est pas transférée par



ATQ (par le biais du transfert électronique vers la FADQ), l'événement est considéré s'être effectué à 00h00s. Toutefois, certaines tâches sont en place à ATQ afin d'inscrire l'heure d'un événement lorsque celle-ci n'est pas déclarée par l'intervenant. Ainsi, la période de possession d'un animal, sa sortie de l'entreprise, la vente générée par la déclaration de divers intervenants ou les données de commercialisation confirmées par l'Agence (AGN) sont traitées en fonction de cette règle de base.

Par exemple, le résultat d'un traitement relatif aux événements retenus sera constitué comme suit :

- Entrée (E) : Naissance sur le site du producteur-naisseur (2014-01-05), le numéro de client FADQ est présent;
- Sortie (S) : Événement déclaré par le producteur-naisseur (2014-05-25); le site de destination (ex. site de rassemblement) et le numéro de client FADQ du vendeur sont présents;
- Vente (V) : Événement déclaré par l'abattoir (2014-05-27); le site de rassemblement déclaré comme site de provenance est présent, mais les informations concernant le vendeur sont absentes;
- Agence (A) : Confirmation d'un abattage (2014-05-30); le site de provenance du producteur-naisseur est présent.

Dans cet exemple, la FADQ peut reconnaître la propriété de l'animal commercialisé à partir de la donnée de l'Agence, et ce, même si les dates de sortie, de vente et de la confirmation de l'Agence diffèrent. En effet, les dates relatives à la commercialisation se situent à l'intérieur de sept jours calendrier et il est possible d'établir un lien entre les déclarations de naissance, de sortie déclarée par le producteur-naisseur et de l'entrée au site de rassemblement :

- Le site de destination déclaré à la sortie par le producteur-naisseur correspond au site d'entrée déclaré par l'abattoir où l'animal a été abattu;
- Le site de provenance inscrit sur la déclaration de confirmation transmise par l'Agence correspond à un site appartenant au producteur-naisseur.

En premier lieu, lors du traitement informatique effectué sur une IP, la FADQ doit pouvoir identifier un intervenant déclarant, producteur ou autre, à partir notamment de son numéro d'intervenant ATQ ou du site de déclaration. Par la suite, s'il y a lieu, ce déclarant doit pouvoir être associé, au client FADQ propriétaire de l'animal au moment de sa naissance. Le cas échéant, la FADQ doit ensuite déterminer, via ce traitement informatique, si ce producteur est impliqué dans la commercialisation de l'animal.

Entre autres, la vente pourra être associée au dossier d'assurance d'un adhérent lorsqu'un encan déclare une entrée sur son site sans indiquer le site de provenance de l'animal, mais que le producteur-naisseur a déclaré la sortie de l'animal vers cet encan :

- Entrée (E) : Naissance sur le site du producteur-naisseur (2014-02-25); le numéro de client FADQ est inscrit dans la déclaration;
- Sortie (S) : Déclaration de sortie d'un site appartenant au producteur-naisseur (2014-05-05) en indiquant comme site de destination l'encan de St-Hyacinthe ainsi que son numéro de client FADQ;
- Vente (V) : Déclaration d'entrée effectuée par l'encan de St-Hyacinthe (2014-05-06) sans indiquer le site de provenance.

Par ailleurs, lorsqu'un abattoir fournit son propre site comme site de provenance mais que le producteur a déclaré ce site comme destination, la vente pourra être reconnue et le poids transmis par l'abattoir utilisé pour évaluer le volume assurable.

Noter également, que les événements de commercialisation traités dans le groupe de sept jours comportant un poids réel déclaré par un intervenant reconnu à cet effet, ces événements sont en général priorisés.

Ainsi, une entrée déclarée sur le site d'un transporteur ou d'un autre producteur qui est suivie, dans le même groupe, d'une déclaration d'entrée effectuée par un encan ou un abattoir, la FADQ retient le poids réel déclaré par ces derniers. Ce poids est

davantage représentatif du poids de l'animal commercialisé que le poids qui serait autrement estimé selon l'âge (et plafonné dans le produit VEE).

Étant donné que le traitement pour déterminer la période de possession ainsi que la commercialisation est effectué à partir d'événements inclus à l'intérieur d'un groupe de sept jours, il ressort que, dans certaines situations l'animal ne pourra être présenté au bilan du producteur. Ces situations sont toutefois peu fréquentes et les événements peuvent toujours être consultés au système en effectuant une recherche par IP à partir de l'application Web « Vérifier la conformité des périodes de possession (VCPP) ». Le panorama CERA sera automatiquement disponible pour la recherche. Nous vous recommandons une recherche par IP pour les situations décrites ci-après.

- Déclarations d'entrée et de sortie dans le même groupe

Par exemple, pour un animal dont l'entrée et la sortie ont lieu à l'intérieur de sept jours, le système ne déterminera aucune période de possession.

Selon ce principe, un témoignage chez ATQ effectué par l'acheteur d'une femelle de reproduction afin de préciser que l'animal lui appartient sera nécessaire. Dans ce cas, l'acheteur devra fournir à ATQ la date du jour qui suit le groupe de sept jours retenu pour le traitement. Ainsi, l'animal sera inscrit à son dossier d'assurance à partir de cette date.

- Déclaration d'entrée sur le site d'un producteur effectuée par une tâche générée par ATQ

Le traitement informatique développé par la FADQ ne prend pas en considération la tâche informatique effectuée par ATQ dont le déclarant est « AUT 1000067 ». Cette tâche déplace un animal sur le site de destination qui est fourni par le déclarant lors d'une déclaration de sortie. L'entrée ainsi générée n'est pas considérée valide et aucune période de possession de l'animal ne sera établie pour le propriétaire de ce site à partir de cette information.

Par exemple, une femelle de reproduction sera absente du cheptel d'un acheteur lorsque ce dernier n'a pas déclaré à ATQ l'entrée sur son site. Par contre, tel que mentionné, la recherche par IP à partir de l'application Web VCPP permettra la consultation, via le panorama « CERA », de l'événement généré par cette tâche lorsqu'elle est exécutée. L'adhérent qui réclame cet animal doit communiquer avec ATQ pour déclarer l'entrée de l'animal sur son site d'élevage.

Par ailleurs, comme les événements générés par cette tâche ne sont pas retenus au traitement, la commercialisation d'un descendant sera traitée pour le vendeur-naisseur à partir de sa déclaration de sortie sans entrée subséquente puisque cette entrée n'est pas déclarée par l'acheteur à ATQ. De ce fait, la raison d'inadmissibilité « Sortie au Québec sans donnée de vente (SQN) » ou « Sortie hors Québec sans donnée de vente (SHN) » sera appliquée.

- Déclaration d'entrée effectuée par un intervenant PRO-ATQ non jumelé à un client FADQ

Le jumelage de la clientèle FADQ avec ATQ est effectué sur une base régulière. La FADQ reçoit donc un numéro de PRO-ATQ associé à chacun des clients jumelés.

Dans l'éventualité où aucun numéro d'adhérent est associé à un PRO, la FADQ n'a pas l'information nécessaire pour déterminer à qui appartient l'animal. Dans ce cas, il est de la responsabilité de l'adhérent de préciser à ATQ le numéro d'intervenant PRO qu'il utilise pour déclarer les événements de vie de ses animaux et de s'assurer que celui-ci est associé à son numéro de client FADQ.

Par ailleurs, lorsqu'un déclarant a une procuration pour effectuer les déclarations, ce mandataire doit préciser à ATQ la propriété de l'animal. Pour ce, il doit demander à ATQ d'inscrire le client FADQ du propriétaire dans le champ prévu à cet effet. Noter que le champ « Numéro de client FADQ » est différent du champ « Numéro de client externe ». Le numéro de client FADQ inscrit dans le champ approprié, permet à la FADQ de déterminer le propriétaire de l'animal au moment de la déclaration.

Ainsi, en l'absence d'une IP au dossier de l'adhérent, le conseiller peut effectuer une recherche dans l'application VCPP afin d'identifier au panorama CERA le PRO déclarant l'événement concerné. De plus, les coordonnées de ce PRO peuvent être validées via l'application WEB « Consulter les intervenants de l'ATQ (CINA) ». Ces informations aideront les conseillers à soutenir l'adhérent dans ses démarches auprès d'ATQ afin que la propriété de l'animal lui soit reconnue, s'il y a lieu.

De plus, lorsque le vendeur n'a pas déclaré de sortie et que l'acheteur n'a pas déclaré l'entrée sur son site, le changement de propriété ne sera pas traité. Pour ce, la raison d'inadmissibilité « Propriété non reconnue – PNR » sera appliquée au dossier du premier propriétaire de l'animal pour la vente d'un descendant même si elle est effectuée par le propriétaire suivant. En effet, aucune période de possession n'est attribuée à l'acheteur et le changement de propriété de l'animal n'a pu être traité par le système.

### 1.5. Bilan de production

Afin de permettre à l'adhérent de faire, le cas échéant, les mises à jour qui s'imposent à ATQ, un bilan de production lui est expédié environ six à huit semaines avant la deuxième avance et avant le paiement final de chacun des produits. Un délai de deux semaines est prévu entre l'envoi des bilans de production pour le produit Veaux d'embouche et celui du produit Agneaux. Ce bilan est produit et transmis à toute la clientèle concernée. Toutefois, il peut être produit en tout temps pour un seul client lorsque ce dernier en fait la demande à son conseiller de La Financière agricole.

Les conseillers des centres de services peuvent consulter les bilans par l'application « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA) en accédant au panorama « Paiement » ou via l'application Web « Demander la production des bilans d'ident. perm. » (DBIP).

De plus, une version électronique du bilan de production peut aussi être consultée par les conseillers et par les adhérents en accédant au dossier en ligne du client sous la rubrique *Produit – Assurances et protection du revenu*. Par la suite, vous choisissez l'année d'assurance et la production concernée et vous cliquez sur l'onglet « *Bilan de production* ». Ce bilan est mis à jour quotidiennement, du lundi au vendredi. Toutefois, nous vous recommandons de vérifier la date de transmission des données par ATQ ainsi que la période couverte lorsqu'il s'agit d'un bilan généré en cours d'année d'assurance. Ces informations sont inscrites au coin supérieur droit du bilan sur la page du sommaire ainsi que sur les pages des différentes listes consultées.

Le bilan de production présente les unités assurables ayant servi au calcul du volume assurable et par le fait même, aux calculs de la compensation et de la contribution lorsqu'il s'agit d'un bilan postpaiement.

À noter que depuis 2012 pour le produit AGN et pour les années d'assurance 2012 et 2013 pour le produit VEE, il présente le volume de femelles considérées ou non au cheptel reproducteur de l'adhérent. Ces animaux ne font pas partie du volume assurable.

Il regroupe toutes les informations concernant les événements sur les identifiants présents à son dossier. On y retrouve, entre autres, une lettre de présentation et, s'il y a lieu, les listes suivantes :

- Liste des informations générales
- Sommaire
- Liste des identifiants admissibles
- Liste des descendants admissibles et des femelles considérées ou des femelles admissibles au cheptel reproducteur à la FADQ (libellé des années d'assurance et du produit concernés)
- Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées ou inadmissibles au cheptel reproducteur à la FADQ (libellé des années d'assurance et du produit concernés)
- Liste des identifiants en anomalie à ATQ
- Liste des mouvements dans le cheptel
- Liste des identifiants concernés par les transferts de contrat, s'il y a lieu.

## 1.6. Données en anomalie à ATQ

Les anomalies à ATQ sont regroupées comme suit :

<b>Groupe 20 : Identifiant ayant au moins une donnée manquante</b>
Ce groupe comprend les IP suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• catégorie inconnue (CAI) « Veaux d'embouche seulement »</li><li>• date de naissance inconnue (DNI)</li><li>• sexe inconnu (SAB)</li><li>• naissance non déclarée (NND)</li></ul>
Même si la FADQ fait parvenir aux clients la liste des anomalies à ATQ, c'est avec ATQ que les clients doivent régulariser ces données.

## 1.7. Traiter et autoriser l'admissibilité des IP au programme à la demande du client

L'évaluation du volume assurable est effectuée quotidiennement et lors de cette opération informatique, toutes les IP qui ne satisfont pas aux conditions et normes prévues au programme ne sont pas comptabilisées dans le volume admissible d'un client ni considérées au cheptel reproducteur au dossier d'assurance. Ces IP sont alors inadmissibles à la compensation.

Dépendant de la nature du défaut, la raison pour laquelle une IP est inadmissible ou non considérée sera différente. Certaines raisons peuvent être autorisées (traitement par le conseiller en assurances et autorisées par le coordonnateur ou l'adjoint) tandis que d'autres ne peuvent l'être et l'IP reste exclue du volume compensable. Certaines raisons (IP en défaut) doivent être régularisées, soit à la FADQ ou à ATQ.

Par ailleurs, tout le traitement informatique est effectué directement à la FADQ. Pour toutes questions, il est recommandé que les responsables régionaux du produit communiquent avec le responsable du produit concerné (AGN ou VEE) à la DIP, soit le produit pour lequel le vendeur est assuré. Pour des questions concernant les applications informatiques, veuillez communiquer avec le support aux usagers de la DIP.

Le client comme le conseiller peuvent prendre connaissance du numéro des IP en cause en consultant certaines listes du « BILAN DE PRODUCTION », soit :

- Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées ou des femelles inadmissibles au cheptel reproducteur à la FADQ (libellé des années d'assurance et du produit concernés);
- Liste des identifiants en anomalie à ATQ.

À noter qu'un bilan de production peut être transmis à un client à sa demande. Pour se faire, vous devez accéder à l'application informatique « Demander la production des bilans d'ident. perm. » (DBIP). Pour plus d'information, consulter le guide de l'application.

Le conseiller peut aussi obtenir ces informations en accédant aux panoramas : « Anomalies – ATQ » et « Suivi – FADQ » de l'application informatique « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA).

À la demande du client, le conseiller effectue la validation des pièces justificatives des IP inadmissibles pouvant être régularisées à la FADQ en utilisant l'application informatique « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA). Il peut par le biais de l'application informatique « Traiter admissibilité des IP au programme » (TAIP) :

- Accepter (à rendre ADM dans l'application TAIP) l'IP ou un lot d'IP (permis pour certaines raisons);
- Laisser l'IP ou un lot d'IP inadmissibles ou non considérées suite à la validation de l'information;
- Rendre l'IP inadmissible à la demande du client ou à la suite d'une validation du volume assurable et du cheptel reproducteur ou d'une vérification (contrôle au centre de services) (voir le point 5 « Suivi des défauts constatés et non régularisés après contrôle » de la présente section).

Noter qu'un identifiant rendu inadmissible par le centre de services est désigné par la raison d'inadmissibilité « RIN – Rendu inadmissible par le centre de services » et l'identifiant est présenté au bilan de production ainsi qu'à l'application Web GIPA.

Toutefois, l'acceptation d'une IP sera la conséquence des justifications que le client aura fournies pour justifier la vente d'un descendant. À cet effet, le conseiller doit inscrire les informations recueillies, les documents vérifiés ayant servi à prendre la décision ainsi que la justification rendant un identifiant admissible dans la section « Remarque » prévue à cet effet dans l'application « TAIP ». Au besoin, se référer au point 1.8 *Pièces justificatives* de la présente section pour la liste des pièces à vérifier, le cas échéant.

Le coordonnateur ou l'adjoint peut autoriser le traitement effectué dans l'application « Traiter admissibilité des IP au programme » (TAIP) par le conseiller en assurances dans l'application « Autoriser l'Admissibilité des IP au programme » (AAIP). À noter qu'un suivi des dossiers à autoriser ou déjà autorisés est disponible. Une fonctionnalité permettant d'annoter le dossier dans ces unités est disponible (voir le point *Consultation du volume de production*). La même note sera affichée dans les applications GIPA – TAIP – AAIP, et ce, peu importe l'application où la note a été saisie.

Comme une IP peut être inadmissible pour plusieurs raisons, la priorité d'affichage fera en sorte que les raisons où aucune intervention ou autorisation ne pouvant être effectuée seront les premières affichées, et ce, de manière à éviter que des efforts soient déployés inutilement afin de régulariser une IP ne pouvant l'être. Considérant ceci, les priorités d'affichage sont :

- **Priorité 1** : Raisons pour lesquelles aucune intervention n'est possible car une information propre à l'IP est non conforme aux conditions et normes prévues au programme, ou que la régularisation du défaut doit être effectuée à ATQ par le client (voir le tableau suivant ainsi que le point 1.7.1 « Priorité 1 » de la présente section).
- **Priorité 2** : Raisons pour lesquelles une acceptation est possible pour l'IP concernée seulement (voir le tableau suivant ainsi que le point 1.7.2 « Priorité 2 » de la présente section).
- **Priorité 3** : Raisons pour lesquelles une acceptation est possible pour un lot d'IP. Ce lot regroupe uniquement des IP appartenant à un même client et sont en fonction d'un même code d'inadmissibilité (voir le tableau suivant ainsi que le point 1.7.3 « Priorité 3 » de la présente section).

Les trois tableaux suivants résument les différentes raisons pour chacun des trois niveaux de priorité. Plus d'informations concernant ces raisons sont élaborées dans les points suivants.

Tableau 1. Liste des raisons de priorité 1

Produit	Raison sans intervention Libellés et critères	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
AGN VEE	<i>Abattoir fermé</i> L'animal a été abattu dans un abattoir pour lequel la FADQ a reçu l'information précisant que cet abattoir est fermé.	ABF	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Abattoir non conforme</i> L'animal a été abattu dans un abattoir fédéral, provincial de proximité ou transitoire (anciennement type B) non conforme (sans permis).	ABN	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Animal déjà commercialisé</i> La commercialisation ne suit pas la naissance de l'animal. Il a donc déjà été commercialisé.	ADC	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Animal mort</i> L'événement de sortie ou de vente est équarrissage, nécroscopie ou décès.	AMO	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Abattoir non reconnu par la FADQ</i> L'animal a été abattu dans un abattoir qui n'est pas reconnu par la FADQ pour la transmission de données.	ANR	IP ne pouvant être régularisée	Descendant

Tableau 1. Liste des raisons de priorité 1

Produit	Raison sans intervention Libellés et critères	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
AGN	<i>En attente du poids de l'Agence</i> L'Agence de vente d'agneaux lourds du Québec <b>des Éleveurs</b> confirme une donnée d'abattage sans poids tandis que l'abattoir a transmis un poids.	APA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN	<i>Âge d'un reproducteur vendu inférieur au minimum</i> <b>Les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ)</b> confirment une sortie (transfert de site) d'un sujet reproducteur de moins de 80 jours en 2009 et de moins de 109 jours à partir de 2010.	ARI	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Abattage sans abattoir</i> L'animal a été abattu sur un site qui n'est pas celui d'un abattoir ou l'abattage n'est pas déclaré par un abattoir.	ASA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Âge supérieur au maximum</i> L'âge du veau vendu est supérieur au maximum permis (31 mois ou plus) ou l'âge de l'agneau vendu est supérieur au maximum permis (mâle : max. à 548 jrs; et femelle : max. à 365 jrs).	ASM	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN	<i>Données d'Agence sans vente et sans sortie</i> L'Agence de vente d'agneaux lourds <b>des Éleveurs</b> transmet des données pour une IP pour laquelle il n'y a pas de données de vente et de sortie.	ASV	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Déplacement hors Québec</i> L'animal a été déplacé à l'extérieur du Québec à un moment ou un autre pendant son engraissement sans avoir été commercialisé.	DHQ	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Erreur dans une transaction fictive lors d'un transfert</i> Erreur d'entrée ou de sortie fictive pour une identification permanente (IP) incluse dans un transfert de contrat.	ERR	IP ne pouvant être régularisée	Femelle Descendant
AGN VEE	<i>Le type d'intervenant n'est pas connu de la FADQ</i> L'information est transmise par un intervenant non répertorié à la FADQ ou qui n'a jamais transmis d'information auparavant.	INI	IP ne pouvant être régularisée	Femelle Descendant
AGN VEE	<i>L'intervenant est non reconnu</i> L'information transmise sur l'animal provient d'un intervenant qui ne transige pas d'animaux.	INR	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Identifiant ayant au moins une donnée manquante</i> L'animal fait partie du « Groupe 20 – Données invalides ou incomplètes ». Des données pour traiter l'identifiant sont manquantes.	G20	IP en anomalie à ATQ	Femelle Descendant
VEE	<i>Descendant non admissible</i> Les descendants appartenant à une coopérative bovine de financement (no de client FADQ du membre) ne sont pas admissibles.	NAD	IP inadmissible au volume assurable	Descendant

Tableau 1. Liste des raisons de priorité 1

Produit	Raison sans intervention Libellés et critères	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
AGN	<i>Vente non confirmée par l'Agence</i> Vente d'agneaux lourds non confirmée par l'Agence de vente d'agneaux lourds <b>des Éleveurs</b> .	NCA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Naissance hors Québec</i> Les descendants doivent être nés au Québec (né à la ferme).	NHQ	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
VEE	<i>Durée de possession inférieure au minimum requis</i> Seules les femelles bovines ayant été possédées un minimum de six mois consécutifs avant de faire l'objet d'une transaction sont admissibles.	PIM	IP ne pouvant être régularisée	Femelle
AGN VEE	<i>Poids inférieur au minimum</i> Poids du veau vendu inférieur au minimum requis : 500 lb pour 2010 et 2011, 450 lb à compter de 2012 ou poids de l'agneau vendu inférieur au minimum requis (30 lb).	PVI	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Rachat d'un animal par le client à l'intérieur du délai acceptable</i> Lorsqu'un animal est transigé à un encan ou avec un autre producteur (vendu) et qu'il est racheté par le même propriétaire à l'intérieur d'un délai déterminé par la Direction de l'intégration des programmes (3 jours ouvrables), il est inadmissible au volume assurable de kilogrammes vendus parce qu'il est en attente de la prochaine transaction. Par ailleurs, le descendant comme la femelle sont réinscrits à l'inventaire.	RAC	IP ne pouvant être régularisée	Femelle Descendant
AGN VEE	<i>Remplacement d'une IP inconnue</i> L'identification permanente remplace une IP activée mais le client n'a pas fait la correspondance lors de l'activation.	RBI	IP en anomalie à ATQ	Femelle
AGN VEE	<i>Taux de conversion de l'abattoir absent</i> L'abattoir n'a pas fourni d'information concernant son mode de pesée.	TCA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Transfert de contrat du vendeur</i> Pour un client vendeur dans un TRCO, une sortie d'IP est présente mais fictive pour assurer le suivi de la propriété.	TCV	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Vente avant ouverture du dossier</i> Vente d'un descendant avant l'ouverture du dossier d'assurance (ASRA).	VAA	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Vente après fermeture du dossier</i> Vente d'un descendant après la fermeture du dossier d'assurance (ASRA).	VAF	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN VEE	<i>Vente à un consommateur</i> L'animal a été vendu à un consommateur et le site de destination attribué par ATQ n'est pas un site de production.	VEC	IP ne pouvant être régularisée	Descendant
AGN	<i>Vendeur de reproducteurs non reconnu</i> La participation du producteur au programme GenOvis ainsi que l'enregistrement d'au moins 10 % de femelles de reproduction auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux sont à confirmer.	VNR	IP ne pouvant être régularisée	Descendant

Tableau 2. Liste des raisons de priorité 2

Produit	Raison (à régulariser à la FADQ)	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
AGN VEE	<i>Animal dont la carcasse est condamnée</i> ATQ a transmis une information à l'effet que la carcasse de l'animal a été condamnée au moment de l'abattage.	CAC	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN	<i>Mortalité suit une vente d'un sujet reproducteur</i> L'animal est vendu pour la reproduction et n'a pas à être réformé.	MSV	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Naissance non conforme</i> Seules les naissances déclarées par le producteur-naisseur ou certains mandataires sont admissibles. Noter qu'à partir de l'année d'assurance 2014 pour le produit VEE, les dates de naissance calculées par ATQ à partir d'un poids vif seront inadmissibles. L'intervenant qui déclare est AUT1000025.	NNC	IP à régulariser par identifiant	Descendant Femelle
AGN VEE	<i>Propriété non reconnue</i> Descendant pour lequel les informations reçues ne permettent pas de reconnaître la propriété au moment de sa commercialisation.	PNR	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Retour comme reproductrice d'un descendant vendu</i> Un descendant vendu est racheté après le délai permis et revient en inventaire comme femelle reproductrice chez le client qui l'a vu naître.	RDV	IP à régulariser par identifiant	Femelle
AGN VEE	<i>Sortie à déclarer</i> Conformément au programme ou à la réglementation sur la traçabilité, la sortie de l'animal doit être déclarée par l'adhérent.	SAD	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Sortie non reconnue</i> La sortie de l'animal est déclarée par un autre intervenant que le producteur-naisseur.	SNR	IP à régulariser par identifiant	Descendant
AGN VEE	<i>Sortie suivie d'un décès – Vente suivie d'un décès</i> La FADQ a reçu une date de décès pour l'animal, mais ce décès est absent des événements de sortie ou de vente traités par la FADQ pour évaluer le volume assurable du vendeur. La commercialisation de l'animal nécessite d'être justifiée.	SSD VSD	IP à régulariser par identifiant	Descendant



Tableau 3. Liste des raisons de priorité 3

Produit	Raison (à régulariser à la FADQ)	Code	Particularité	Type d'animaux concernés
AGN VEE	<i>Abattoir transitoire ou de proximité conforme</i> L'animal est abattu dans un abattoir transitoire ou de proximité (anciennement type B) conforme. La réglementation exige que l'animal soit vendu à l'abattoir et non abattu à forfait.	APC	IP à régulariser par lot	Descendant
AGN VEE	<i>Commercialisation à reconnaître</i> La conformité de la commercialisation aux modalités du programme est à valider.	CAR	IP à régulariser par lot	Descendant
VEE	<i>Animal assuré à un autre produit de la FADQ (BOU ou VLA) (G25).</i>	G25	IP à régulariser par lot	Femelle Descendant
VEE	<i>Animal mort selon un autre produit de la FADQ (BOU ou VLA) (G26).</i>	G26	IP à régulariser par lot	Femelle Descendant
AGN VEE	<i>Sortie hors Québec sans données de vente</i> Un animal est sorti du Québec sans avoir été vendu, soit sans données de vente, nécessite qu'une validation de la transaction soit effectuée.	SHN	IP à régulariser par lot	Descendant
AGN VEE	<i>Sortie au Québec sans données de vente</i> Un animal pour lequel il n'y a pas de données de vente, soit sans entrée subséquente déclarée par un acheteur, nécessite qu'une validation de la transaction soit effectuée.	SQN	IP à régulariser par lot	Descendant

#### 1.7.1. Raisons de Priorité 1

Cette priorité d'affichage s'applique aux identifiants pour lesquels la raison ne peut pas être régularisée (acceptée) par des conseillers de la FADQ parce qu'une donnée est, soit inadmissible ou, que le client doit effectuer des interventions (mises à jour) à son dossier à ATQ.

Comme aucune intervention ne peut être effectuée à la FADQ relativement aux raisons décrites ci-après, il n'est pas pertinent de régulariser les autres raisons, s'il y a lieu, puisque dès qu'une des raisons suivantes est présente à un identifiant, cet identifiant restera inadmissible au calcul du volume compensable ou non considéré au cheptel reproducteur.

Le producteur a la responsabilité de déclarer tous les événements reliés à son cheptel à ATQ, de respecter la réglementation sur la traçabilité à cet effet, et de conserver les pièces justificatives pour vérification par la FADQ, le cas échéant.

Le conseiller peut se référer à la liste des pièces justificatives au point 1.8 « *Pièces justificatives* » de la présente section. Ces corrections ou modifications, s'il y a lieu, sont effectuées à ATQ conformément au règlement sur la traçabilité de certains animaux et aux procédures découlant d'ententes intervenues entre les deux organisations. Lorsqu'une correction est demandée par le client, ATQ valide les événements déclarés pour l'animal concerné et effectue uniquement les correctifs en lien avec la traçabilité. Ces derniers doivent être représentatifs de la réalité. Le service à la clientèle d'ATQ (SAC) réfère les dossiers présentant une certaine complexité aux personnes ressources œuvrant pour la FADQ chez ATQ ou à leurs conseillers à la FADQ lorsqu'il s'agit d'assurabilité.

1.7.1.1. Raisons

– Identifiants ne pouvant pas être régularisés

1.7.1.1.1. ABF – Abattoir fermé – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'animal a été abattu dans un abattoir pour lequel la FADQ a reçu l'information précisant que cet abattoir est fermé ou son permis était suspendu à ce moment. À la réception de l'information, la FADQ vérifie, au dépôt sur la conformité des abattoirs, si une fermeture ou une suspension est inscrite pour cet abattoir. Si l'animal est abattu à l'intérieur de cette période de suspension, il est inadmissible pour cette raison.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : Aucune.</li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.2. ABN – Abattoir non conforme – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	ATQ transmet l'information que l'animal a été abattu dans un abattoir fédéral, provincial, transitoire ou de proximité (anciennement type B). Toutefois, les informations que détient la FADQ indiquent que cet abattoir n'est pas conforme à la réglementation en vigueur au Québec, et le programme ASRA applique cette réglementation. Une base de données sur la conformité des permis est maintenue à jour par la Direction de l'intégration des programmes suite aux informations détenues par le MAPAQ.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : Aucune</li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.3. ADC – Animal déjà commercialisé – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Pour être admissibles, les descendants doivent être nés à la ferme et être issus des femelles appartenant à l'adhérent au moment de la mise bas. Si le descendant n'est pas né à la ferme, il est considéré comme ayant déjà été commercialisé. Lorsque le descendant a fait l'objet d'un transfert de contrat d'assurance ASRA, celui-ci doit être né à la ferme du vendeur du contrat et être issu d'une femelle propriété du vendeur lors de la mise bas sinon l'animal n'est pas admissible au calcul du volume compensable de descendants vendus.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client : Vérifier l'exactitude des données dans son dossier à ATQ. S'il constate une irrégularité ou qu'une information est manquante dans la déclaration de l'événement, le client doit s'assurer qu'une mise à jour soit faite à son dossier à ATQ. Le client doit conserver toutes ces pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ.</li> <li>• ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité, la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>• FADQ : Aucune action, sauf si plus d'un producteur revendique la possession de l'animal auquel cas, des conseillers de la FADQ devront valider la présence physique de l'animal chez les clients la revendiquant.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.4. AMO – Animal mort – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Dès qu'ATQ nous transmet l'évènement de mortalité d'un animal, celui-ci devient inadmissible. Cette information est transmise, soit d'un équarrisseur, d'un laboratoire effectuant la dissection (nécroscopie) ou d'un intervenant déclarant le décès de l'animal.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client : Vérifier l'exactitude des données dans son dossier à ATQ. S'il constate une irrégularité ou qu'une information est manquante dans la déclaration de l'évènement, le client doit s'assurer qu'une mise à jour soit faite à son dossier à ATQ. Dans ce cas, le client doit demander à l'intervenant d'effectuer la correction à ATQ s'il connaît ce dernier. Dans le cas contraire, il doit contacter ATQ pour soulever l'erreur. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ.</li> <li>• ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>• FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.5. ANR – Abattoir non reconnu par la FADQ – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'animal a été abattu dans un abattoir qui n'est pas reconnu par la FADQ pour la transmission de données.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité, alors il doit contacter son conseiller de la FADQ.</li> <li>• ATQ : Aucune action, la reconnaissance de l'abattoir est effectuée à la FADQ.</li> <li>• FADQ : Aucune action, sauf si une irrégularité est constatée, le conseiller en avise le siège social pour que des vérifications quant à cet abattoir soient effectuées.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.6. APA – En attente du poids de l'Agence – Produit AGN

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'Agence de vente d'agneaux lourds du Québec <b>des Éleveurs</b> confirme une donnée d'abattage sans poids alors que l'abattoir a transmis un poids.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il doit contacter <b>des Éleveurs</b>. En tout temps, le client doit conserver toutes les pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Colliger la nouvelle information fournie par <b>des Éleveurs</b> et la transmettre à la FADQ au prochain transfert de données. Ces opérations sont informatisées.</li> <li>o FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.7. ARI – Âge d'un reproducteur vendu inférieur au minimum  
Produit AGN

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	<b>Les Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ)</b> confirment une sortie (transfert de site) d'un sujet reproducteur ayant moins de 80 jours en 2009 et ayant moins de 109 jours à partir de 2010.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il a la responsabilité de déclarer tous les événements à ATQ et de fournir <b>aux Éleveurs</b> des informations précises sur la commercialisation. En tout temps, le client doit conserver toutes les pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. Procédure ATQ portant sur le changement de date de naissance en développement.</li> <li>o FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.8. ASA – Abattage sans abattoir – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Les informations que détient la FADQ indiquent que l'animal a été abattu sur un site qui n'est pas celui d'un abattoir ou le déclarant n'est pas un abattoir. Seuls les animaux abattus par des abattoirs conformes à la réglementation en vigueur au MAPAQ sont admissibles. Le programme ASRA s'arrime avec cette réglementation. De plus, l'abattage doit être confirmé par un abattoir. Par contre, la raison n'est pas appliquée lorsque l'abattage est confirmé par <b>les Producteurs</b> (produit VEE) ou <b>les Éleveurs</b> (produit AGN) sur le site d'un abattoir. Par ailleurs, lorsque la mise en marché des agneaux lourds est effectuée via un encan, à la demande de l'Agence de vente, il est prévu que <b>les Éleveurs</b> confirment l'entrée à l'encan et fournissent un poids vif à ATQ.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il a la responsabilité d'informer ATQ afin qu'une vérification soit effectuée concernant le site en cause ou l'intervenant ayant déclaré l'abattage. Par ailleurs, lorsque l'erreur provient <b>des Éleveurs</b> (AGN), <b>le client</b> informe <b>les Éleveurs</b> afin qu'une validation de la déclaration soit effectuée et corrigée, s'il y a lieu.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. Il est de la responsabilité d'ATQ de valider les types de site selon les activités qui s'y déroulent.</li> <li>o FADQ : Aucune action, mais le conseiller doit référer le producteur chez ATQ au besoin.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.9. ASM – Âge supérieur au maximum – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	<p>Si l'âge de l'animal est supérieur au maximum permis, il est inadmissible aux descendants vendus mais peut être considéré comme femelle de reproduction s'il respecte les critères et conditions du programme.</p> <p>VEE : Pour être admissible aux descendants vendus, un animal doit être âgé de moins de 31 mois.</p> <p>AGN : Pour être admissible aux descendants vendus, l'âge maximal pour un jeune bélier vendu pour la reproduction est de 548 jours et pour une agnelle vendue pour la reproduction est de 365 jours. <b>Les Éleveurs ont</b> la responsabilité de la mise en marché de l'agneau lourd selon la réglementation en vigueur.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action et aucune pièce justificative ne sont demandées, à moins d'une erreur dans la date de naissance. Dans le cas d'erreur, le client doit communiquer avec ATQ pour prendre connaissance des modalités et conditions pour modifier une date de naissance.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme. Procédure ATQ portant sur le changement de date de naissance en développement.</li> <li>o FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.10. ASV – Donnée d'Agence sans vente et sans sortie – Produit AGN

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'Agence de vente d'agneaux lourds <b>des Éleveurs</b> transmet des données pour une IP pour laquelle il n'y a pas de données de vente et de sortie pour un agneau lourd commercialisé. Entre autres, le numéro d'identifiant transmis par l'Agence pourrait être en erreur et nécessiter une intervention chez ATQ afin de le modifier ou d'annuler la confirmation, le cas échéant. L'Agence a la responsabilité de confirmer des événements pour des animaux dont la commercialisation est effective.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il a la responsabilité de respecter les obligations réglementaires, de déclarer tous les événements à ATQ et de fournir <b>aux Éleveurs</b> les informations précises sur la commercialisation. En tout temps, le client doit conserver toutes les pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Colliger la nouvelle information fournie par <b>les Éleveurs</b> et la transmettre à la FADQ au prochain transfert de données. Ces opérations sont informatisées. S'assurer que les intervenants respectent leurs obligations relatives à la traçabilité telles que les déclarations d'entrée sur leur site. Accepter uniquement des déclarations représentatives de la réalité et en respect de la traçabilité.</li> <li>o FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.11. DHQ– Déplacement hors Québec  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'animal a été déplacé à l'extérieur du Québec à un moment où l'autre sans avoir été commercialisé. Conformément au programme, les descendants doivent être nés et engraisés au Québec. Ainsi, ces derniers ne peuvent en aucun temps séjourner à l'extérieur du Québec durant l'élevage.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité, la raison s'applique. Accepter uniquement des déclarations représentatives de la réalité et en respect de la traçabilité.</li> <li>o FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	Ne s'applique pas.

1.7.1.1.12. ERR – Erreur dans une transaction fictive lors d'un transfert – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	<p>Suite à un transfert de contrat d'assurance ASRA (cheptel complet) à une date donnée (1<sup>er</sup> janvier de l'année d'assurance), la FADQ effectue la vérification de la cohérence des données de l'identification permanente dans les dossiers à ATQ du vendeur et de l'acheteur impliqués dans la transaction.</p> <p>Advenant une erreur dans les données (données de l'entrée des animaux dans le cheptel de l'acheteur ou données de sortie du vendeur) pour une IP incluse dans le transfert de contrat, celle-ci sera rendue inadmissible. L'erreur peut se produire au niveau d'une entrée ou d'une sortie fictive inscrite aux données du vendeur ou de l'acheteur impliqués dans la transaction.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client de communiquer avec son conseiller de la FADQ s'il constate une erreur.</li> <li>o ATQ : Aucune action.</li> <li>o FADQ : Aucune action ne peut être faite par le conseiller. Le conseiller doit communiquer avec le Support aux usagers à la DIP qui effectuera la correction qui s'impose avec l'aide de la Direction des ressources informationnelles du siège social.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem au descendant.</li> </ul>

1.7.1.1.13. INI – Intervenant inconnu à la FADQ  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'information est transmise par un intervenant qui n'est pas connu de la FADQ ou que celui-ci n'a jamais transmis d'information auparavant.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il doit communiquer avec son conseiller de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, la reconnaissance de l'intervenant est effectuée par la FADQ.</li> <li>o FADQ : Aucune action, mais si une irrégularité est constatée, le conseiller en avise la Direction de l'intégration des programmes pour que des vérifications quant à cet intervenant soient effectuées.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem au descendant.</li> </ul>

1.7.1.1.14. INR – Intervenant non reconnu  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'information transmise sur l'animal provient d'un intervenant qui ne transige pas d'animaux, selon les renseignements connus de la FADQ sur cet intervenant. Par exemple ATQ ne transige pas d'animaux.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité, il communique avec son conseiller de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, la reconnaissance de l'intervenant est effectuée par la FADQ.</li> <li>o FADQ : Aucune action, mais si une irrégularité est constatée, le conseiller en avise la Direction de l'intégration des programmes pour que des vérifications quant à cet intervenant soient effectuées.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.15. NAD – Descendant non admissible – Produit VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>Dans le cas d'un client qui est membre d'une coopérative bovine de financement, un numéro de client principal est lié au numéro de client membre COOP.</p> <p>Cette façon de faire permet à un membre d'obtenir une compensation alors qu'il ne respecte pas le « minimum assurable » au produit et permet à un client principal l'admissibilité des kg de veau vendu qui sont issus d'une femelle appartenant au client membre COOP lié.</p> <p>Or, dans le cas d'un membre d'une COOP qui active un descendant, celui-ci n'est pas admissible à une compensation pour la portion des kg de descendants vendus, car c'est le propriétaire de l'animal qui doit activer la boucle posée sur celui-ci à moins que la propriété de l'animal ne soit clairement établie lors de l'activation de l'IP.</p> <p>Vous référer au point 2.1.8 « Particularités des coopératives bovines de financement » de la section Veaux d'embouche pour plus d'explication.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action et aucune pièce justificative ne sont demandées, à moins d'erreur auquel cas il doit mettre à jour son dossier à ATQ.</li> <li>o ATQ : Colliger l'information du client et la transmettre à la FADQ au prochain transfert de données, s'il y a lieu.</li> <li>o FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.16. NCA – Vente non confirmée par l'Agence – Produit AGN

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	La vente de l'agneau lourd n'est pas confirmée par l'Agence de vente d'agneaux lourds <b>des Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ)</b> ou la confirmation est invalide puisqu'elle est différente de la sortie ou la vente. Lorsqu'un agneau lourd est vendu, l'Agence de vente transmet chez ATQ une déclaration à cet effet et le poids transmis pour la commercialisation en provenance d'une source reconnue est prioritaire. Cette déclaration est nécessaire pour qu'un agneau lourd soit admissible. À noter qu'une marge de 4 lb de poids vif est acceptée par l'Agence et que les agneaux de 80 à 84 lb de poids vif ne seront pas rendus inadmissibles. Noter que les sujets vendus pour la reproduction sont regroupés dans les agneaux lourds.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non, sauf pour la situation suivante uniquement : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le poids est inférieur au poids minimum transigé par l'Agence (selon la réglementation) et cette dernière n'accepte pas la transaction. Toutefois, l'âge est supérieur au minimum de la strate de l'agneau lourd et pour ce, le poids estimé le rend inadmissible comme agneau lourd. L'acceptation est possible au poids ne dépassant pas le maximum de la strate de l'agneau léger. De plus, le mode de pesée utilisé par l'abattoir pour un producteur peut être différent de celui inscrit au système et peut nécessiter un ajustement. Se référer à la procédure « Évaluation du volume assurable » section 2.07 Agneaux. En fait, seulement ces situations sont traitées comme étant une raison d'inadmissibilité de priorité 2 permettant l'acceptation et l'autorisation unitaire.</li> </ul> </li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client de respecter le règlement sur la vente en commun des agneaux lourds selon la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> (L.R.Q. c. M-35.1, a. 98 et 100). Si ce dernier croit qu'une erreur s'est glissée, il doit en informer l'Agence de vente des agneaux lourds <b>des Éleveurs d'ovins du Québec (LEOQ)</b>.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé <b>aux Éleveurs</b>.</li> <li>o FADQ : Aucune action, à l'exception de la correction de poids (voir la situation décrite à la section « Acceptation possible ». Pour ce faire, la race de l'animal et son âge peuvent être vérifiés, entre autres à l'aide du registre du troupeau. Son poids de vente peut être validé notamment avec le reçu émis lors de la vente, un billet de pesée, un mémoire de livraison indiquant le poids, le cas échéant (se référer à la section « Contrôle des dossiers au centre de services » pour consulter la liste des pièces justificatives). Par la suite, s'il y a lieu, une correction du poids pourra être effectuée. Le coordonnateur ou l'adjoint doit s'assurer que le conseiller qui accepte une IP ayant un code NCA le fait uniquement pour la situation décrite ci-haut. Pour toutes les autres situations, les clients doivent être référés <b>aux Éleveurs</b>.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>



1.7.1.1.17. NHQ – Naissance hors Québec – Produits AGN et VEE  
(indicateur en développement)

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Pour être admissibles, les descendants doivent être nés à la ferme au Québec. Noter qu'un indicateur permettra d'identifier ces naissances (en développement). Cet indicateur sera utilisé lors du traitement de la vente de l'animal.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune, sauf s'il constate une erreur. Dans ce cas, le client doit effectuer sa mise à jour à ATQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir sur demande de son conseiller de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité, la raison s'applique.</li> <li>o FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas. <ul style="list-style-type: none"> <li>o VEE : Lorsque l'animal est une femelle bovine vendue entre 22 et 30 mois inclusivement, l'animal ne sera pas admissible aux descendants vendus. Par contre, il sera considéré ou admissible comme femelle de reproduction selon l'année d'assurance.</li> <li>o AGN : Lorsque l'animal est une femelle ovine vendue entre 240 et 365 jours inclusivement, l'animal ne sera pas admissible aux descendants vendus. Par contre, la femelle sera considérée comme femelle de reproduction.</li> </ul> </li> </ul>

1.7.1.1.18. PIM – Durée de possession inférieure au minimum requis – Produit VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	La durée de possession d'une femelle de reproduction doit être supérieure à six mois consécutifs entre deux transactions. Si la possession est inférieure à six mois, elle est non considérée au cheptel reproducteur. De la même manière, tant que la femelle de reproduction n'aura pas atteint six mois consécutifs de possession, elle est non considérée. Lorsqu'elle atteint cette durée de possession, elle devient considérée depuis six mois ou sa date d'achat (la date la plus grande).
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas</li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Vérifier l'exactitude des données dans son dossier à ATQ. S'il constate une irrégularité ou qu'une information est manquante dans la déclaration de l'événement, le client doit s'assurer qu'une mise à jour soit faite à son dossier à ATQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir à la demande de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>

1.7.1.1.19. PVI – Poids inférieur au minimum  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
<i>Explications</i>	Pour être admissible aux descendants vendus, le poids à la vente de l'animal doit être supérieur au minimum prévu au programme. Ce poids peut, soit être réel quand il provient d'une source reconnue par la FADQ ou estimé selon une formule prévue au programme.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non, sauf si une erreur de saisie sur un poids réel est constatée. Exceptionnellement, cette situation est traitée comme étant une raison d'inadmissibilité de priorité 2 permettant l'acceptation et l'autorisation unitaire.</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action. Vérifier l'exactitude des données dans son dossier à ATQ. Advenant que le client constate une erreur du poids d'un animal en provenance d'un intervenant reconnu comme source de poids, il doit communiquer avec ATQ pour que des vérifications soient effectuées sur les données transmises par l'intervenant. Si aucune erreur de saisie n'est constatée à ATQ, que le poids est une pesée unitaire (d'animal) provenant d'un intervenant reconnu comme source de poids mais que l'intervenant ne transmet pas la correction, il est de la responsabilité du client de communiquer avec son conseiller de la FADQ. Le client devra justifier cette situation à l'aide d'une preuve de vente qui inclut obligatoirement le numéro d'IP de l'animal ainsi que le poids unitaire (pas une pesée provenant d'un lot) délivré par un intervenant reconnu comme source de poids par la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Aucune correction de poids ne doit être faite si celui-ci a été estimé par la FADQ, et ce, même si le client présente une pièce justificative émise par un intervenant reconnu comme source de poids. De plus, aucune correction ne doit être faite si le poids présent sur la pièce justificative provient d'une pesée d'un lot d'animaux. Les poids doivent être transmis à ATQ par les intervenants et non par les producteurs. Par conséquent, seul un poids réel provenant d'un intervenant reconnu comme source de poids pourra être corrigé par le poids réel unitaire (l'animal n'a pas été pesé dans un lot), et ce, à la suite de la vérification de la pièce justificative émise par ce même intervenant reconnu comme source de poids. La pièce justificative doit inclure notamment le numéro d'IP de l'animal (voir la section « Contrôle des dossiers au centre de services » pour consulter les informations relatives à une preuve de vente). Par la suite, s'il y a lieu, une correction administrative du poids (CPA) pourra être effectuée par l'application informatique « Traiter admissibilité des IP au programme » (TAIP).</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.20. RAC – Rachat d'un animal par le client  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Lorsqu'un animal est transigé à un encan ou avec un autre producteur (vendu) et qu'il est racheté par le même propriétaire à l'intérieur d'un délai déterminé par la Direction de l'intégration des programmes (une période de 7 jours calendrier), il est inadmissible au volume assurable de descendants vendus parce qu'il est en attente de la prochaine transaction. Par ailleurs, l'animal est réinscrit à l'inventaire et dans le cas de la femelle de reproduction, la période de possession se poursuit sans interruption.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Conserver ses pièces justificatives. Il doit s'assurer de fournir la date réelle du retour de l'animal dans son cheptel, le cas échéant.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme</li> <li>o FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem au descendant.</li> </ul>

1.7.1.1.21. TCA – Taux de conversion de l'abattoir absent  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	L'abattoir n'a pas fourni d'information concernant son mode de pesée lors de l'abattage.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client de communiquer avec son conseiller s'il constate que l'abattoir transmet des poids, mais que les descendants vendus sont estimés selon l'âge.</li> <li>o ATQ : Aucune action.</li> <li>o FADQ : Si le conseiller constate que l'abattoir transmet un poids mais que ce dernier n'est pas pris en compte, le conseiller contacte la Direction de l'intégration des programmes afin qu'une analyse soit effectuée pour qu'un taux de conversion puisse être inscrit au système.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.22. TCV – Transfert de contrat d'assurance (ASRA) du vendeur – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
<i>Explications</i>	Lors d'un transfert de la couverture d'assurance, la FADQ en informe ATQ à la suite de l'acceptation du transfert par l'adjoint ou le coordonnateur au centre de services. L'information est transmise à ATQ par l'opération de jumelage de la clientèle. Afin d'effectuer le suivi de la propriété, une sortie fictive d'une IP est faite au vendeur du contrat d'assurance (pas une réelle sortie). Toutefois, pour éviter de considérer les descendants vendus au moment du transfert et les compenser au vendeur du contrat d'assurance, le système appose le code d'inadmissibilité « TCV ». Les ventes de descendants seront ainsi considérées uniquement à l'acheteur.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.</li> <li>o ATQ : Aucune action.</li> <li>o FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.23. VAA – Vente avant l'ouverture du dossier

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
<i>Explications</i>	Le calcul du volume d'un adhérent s'effectue pour la période où il est assuré au produit. Un descendant né à la ferme mais vendu ou sorti avant l'ouverture du dossier d'assurance ne sera pas comptabilisé dans le volume compensable de l'adhérent. Aucun descendant vendu ne sera calculé dans le volume compensable du client si la vente a lieu avant cette date.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une erreur de la date de vente de l'animal qui aurait eu lieu après la date d'ouverture du dossier. Dans ce cas, le client doit effectuer sa mise à jour à ATQ. Toutefois, s'il s'agit d'une erreur dans la date d'ouverture de son contrat d'assurance, le client doit contacter son conseiller de la FADQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir sur demande de son conseiller de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Aucune action. Toutefois, s'il s'agit d'une erreur de la date d'ouverture de son contrat d'assurance, le conseiller doit communiquer avec le Support aux usagers qui effectuera la correction de la date d'ouverture, le cas échéant.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.24. VAF – Vente après fermeture du dossier  
- Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Le calcul du volume d'un adhérent s'effectue pour la période où il est assuré au produit. Un descendant né à la ferme mais vendu ou sorti après la date de fermeture du dossier d'assurance ne sera pas comptabilisé dans le volume compensable de l'adhérent. Aucun descendant vendu ne sera considéré dans le volume compensable du client si la vente a lieu après cette date.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une erreur de la date de vente de l'animal qui aurait eu lieu avant la date de fermeture du dossier. Dans ce cas, le client doit effectuer sa mise à jour à ATQ. Toutefois, s'il s'agit d'une erreur dans la date de fermeture de son contrat d'assurance, le client doit contacter son conseiller de la FADQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir sur demande de son conseiller de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Aucune action. Toutefois, s'il s'agit d'une erreur de la date de fermeture de son contrat d'assurance, le conseiller doit communiquer avec le Support aux usagers qui effectuera la correction de la date de fermeture.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.25. VEC – Vente à un consommateur  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	Le client a vendu un descendant à un consommateur. Une déclaration de sortie est faite à ATQ vers un site de destination qui n'est pas un site de production ou le site est associé à un consommateur tel que le site QC9999039 (Agneaux) et QC9999075 (Veaux d'embouche). Prendre note que tout producteur qui achète des animaux pour sa consommation personnelle est aussi considéré comme un consommateur. Pour être considéré comme producteur dans le produit concerné, il faut respecter la réglementation en vigueur, notamment sur la mise en marché. La vente d'un descendant à un consommateur n'est pas reconnue en vertu de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</i> . La loi précise qu'un plan conjoint ne s'applique pas aux ventes faites par un producteur directement à un consommateur. La vente d'un animal à un consommateur n'est donc pas admissible.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une erreur. Dans ce cas, le client doit effectuer sa mise à jour à ATQ. Le client doit conserver toutes ses pièces justificatives et les fournir sur demande de son conseiller de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Procédure ATQ en développement pour identifier les différents sites possibles lorsque ces derniers sont différents des numéros de site virtuels nommés ci-haut.</li> <li>o FADQ : Aucune action.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.1.26. VNR – Vendeur de reproducteurs non reconnu  
– Produit AGN

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants ne pouvant pas être régularisés)
Explications	Raison d'inadmissibilité appliquée par le siège social lorsque la FADQ constate que la participation d'un adhérent au programme GenOvis ainsi que l'enregistrement d'au moins 10 % de femelles de reproduction auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux ne sont pas conformes. Cette raison est utilisée uniquement de façon <i>ad hoc</i> . D'une part, parce que la raison « RIN – Rendu inadmissible par le centre de services » peut être utilisée par le centre de services responsable de la clientèle concernée et d'autre part, parce que <b>les Éleveurs (LEOQ)</b> ont la responsabilité de retirer la confirmation de la commercialisation transmise à ATQ, le cas échéant.
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action</li> <li>o ATQ : Aucune action</li> <li>o FADQ : Aucune action</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.1.2. Raisons – IP à régulariser à ATQ

1.7.1.2.1. G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante  
– Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des identifiants en anomalie à ATQ (section : identifiants ayant au moins une donnée manquante)
Explications	<p>ATQ nous transmet les données sur un numéro d'IP. Toutefois, une ou plusieurs données rattachées à l'IP sont manquantes.</p> <p>Les données incomplètes ou manquantes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• catégorie de production inconnue (CAI) S'applique au produit Veaux d'embouche uniquement.</li> <li>• date de naissance inconnue (DNI)</li> <li>• sexe inconnu (SAB)</li> <li>• naissance non déclarée (NND).</li> </ul> <p>Dans ce cas, l'IP ne peut être classée pour traitement et n'est pas incluse au calcul du volume assurable.</p> <p>Par conséquent, elle apparaît dans le groupe 20 selon le groupage effectué par le système au moment de la récupération des données de ATQ (voir le point 1.2 de la présente section intitulé <i>Réception et disposition de l'information à la FADQ</i>).</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client de mettre à jour son dossier à ATQ.</li> <li>o ATQ : Effectuer uniquement des corrections représentatives de la réalité et en respect de la traçabilité. Selon les procédures ATQ, lorsqu'un producteur achète un animal sans que la naissance ait été déclarée par le producteur-naisseur, mais que ce dernier fournit une date de naissance à ATQ, l'intervenant déclarant est AUT1000025.</li> <li>o FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem au descendant.</li> </ul>

1.7.1.2.2. RBI – Remplacement d'une IP inconnue  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des identifiants en anomalie à ATQ (section : identifiants inadmissibles au calcul du volume assurable)
<i>Explications</i>	ATQ transmet l'information qu'une IP remplace une autre IP mais le client n'a pas fait le lien avec le numéro d'origine lors de l'activation de l'étiquette de remplacement. Dans cette situation, comme il est impossible de savoir si le numéro de l'IP d'origine a été « sorti » du dossier ATQ du client, l'IP est inadmissible.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du producteur de contacter ATQ pour faire le lien entre le numéro de l'IP de remplacement et celui d'origine. À cet effet, une lecture complète des IP de son cheptel peut devenir indispensable. Toutefois, lorsque les étiquettes sont perdues notamment dans le transport et que l'animal est réidentifié avec des étiquettes appartenant par exemple à l'encan, la facture de l'encan doit présenter tous les chiffres de la nouvelle étiquette. Cela permettra à ATQ, après validation, de fusionner les deux identifiants.</li> <li>o ATQ : Appliquer la procédure d'activation de naissance – Réidentification des animaux.</li> <li>o FADQ : Aucune action ni pièce justificative ne sont demandées. Le conseiller réfère le client à ATQ pour régulariser la situation, s'il y a lieu.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem au descendant.</li> </ul>

1.7.2. Raisons de Priorité 2

Cette priorité d'affichage s'applique aux identifiants pour lesquels la raison peut être acceptée par le conseiller du centre de services. L'autorisation est ensuite faite par le coordonnateur ou l'adjoint en assurances. Toutefois, ces opérations font suite aux vérifications permettant la validation des données ou des événements transmis.

La régularisation ne peut être effectuée que pour un identifiant spécifique et non pour un ensemble (lot d'IP).

Lors de l'évaluation du volume admissible, un identifiant est exclu du calcul parce qu'il ne satisfait pas aux conditions et normes du programme, et ce, notamment parce qu'une erreur de saisie pourrait être présente ou que la transaction d'un animal devrait être confirmée par le client et acceptée par un conseiller de la FADQ.

1.7.2.1. CAC – Animal dont la carcasse est condamnée

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
<i>Explications</i>	ATQ a transmis une information à l'effet que la carcasse de l'animal a été condamnée au moment de l'abattage.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui, seulement si : <ul style="list-style-type: none"> <li>o L'abattoir a indiqué que la carcasse est condamnée mais des pièces justificatives prouvent que seulement une partie de la carcasse a été condamnée au moment de l'abattage. Lorsque le poids résiduel est supérieur au minimum assurable, l'acceptation est possible et ce poids est utilisé pour déterminer le volume assurable.</li> </ul> </li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Aucune action, sauf s'il constate une irrégularité. Alors, il a la responsabilité de fournir à son conseiller les informations précises sur la commercialisation, soit la preuve des sommes reçues telle que la preuve d'encaissement.</li> <li>o ATQ : Aucune action</li> <li>• FADQ : Le conseiller doit vérifier les pièces justificatives fournies par le client pour s'assurer que le poids résiduel a été commercialisé.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.2.2. MSV – Mortalité suit une vente d'un sujet reproducteur  
– Produit AGN

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	Une mortalité suit la vente d'un sujet reproducteur mâle sans que cette dernière ne puisse être justifiée (délai de 60 jours non respecté). L'animal ne peut être vendu pour la réforme.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Fournir le rapport d'un vétérinaire ou un autre document confirmant la cause du décès, qui peut être utilisé pour autoriser l'admissibilité. Le décès peut être relié à une blessure ou à une maladie survenue après la vente.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Le conseiller doit vérifier les pièces justificatives fournies par le client (se référer au point 1.8 de la présente section intitulée <i>Pièces justificatives</i>). Le décès peut être relié à une maladie ou à une blessure qui nécessite l'abattage. Toutefois, il importe d'établir qu'il ne s'agissait pas d'un animal de réforme ou encore d'un agneau lourd vendu en dehors du circuit de l'Agence de vente.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>



1.7.2.3. NNC – Naissance non conforme – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p><u>À partir de l'année d'assurance 2014</u> pour le produit Veaux d'emboche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Noter que la FADQ n'accepte plus les naissances calculées par ATQ (intervenant AUT1000025) à partir d'un événement transmis avec un poids de plus de 160 livres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Comme pour le produit Agneaux depuis l'année d'assurance 2012, la date inscrite sera 1980-01-01, soit équivalente à nulle. L'IP sera en anomalie (G-20 – Données manquantes) jusqu'à ce que le producteur déclare la date de naissance à ATQ.</li> <li>• La raison d'inadmissibilité NNC s'applique, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la naissance a été déclarée par un intervenant autre que le producteur-naisseur. Seules les naissances déclarées par le producteur-naisseur ou certains mandataires tels la FADQ, le PATBQ et Valacta sont admissibles.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>À partir de l'année d'assurance 2013</u> pour le produit Agneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la naissance a été déclarée par un intervenant autre que le producteur-naisseur.</li> </ul> <p>Prendre note que la raison d'inadmissibilité sera appliquée aux femelles de reproduction seulement si l'événement « entrée » de la période de possession en traitement est une naissance et que la date de la naissance est plus grande que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• VEE : 31 décembre 2013</li> <li>• AGN : 31 décembre 2012.</li> </ul>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le client : Aucune action, sauf lorsque le producteur-naisseur était réellement propriétaire de l'animal à la naissance, et que, par exemple, la femelle a mis bas sur le site d'un intervenant tel qu'un hôpital vétérinaire (HOP). Dans ce cas, la naissance pourrait lui être attribuée si ce dernier fournit les preuves nécessaires à cet effet.</li> <li>○ ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>○ FADQ : Après validation des preuves fournies, la vente du descendant pourra être rendue admissible, s'il y a lieu.</li> </ul> </li> </ul> <p>Toutefois, dans l'éventualité où c'est le deuxième propriétaire qui déclare la naissance d'un animal acheté et que le producteur-naisseur ne l'avait pas déclarée, la raison d'inadmissibilité ne doit pas être régularisée au dossier du vendeur lorsque ce dernier est assuré.</p> <p>Dans ce cas, ce dernier n'a fait aucune intervention chez ATQ et l'intervenant qui déclare la naissance est AUT1000025, soit ATQ.</p> <p>La date de naissance est celle déclarée par le deuxième propriétaire.</p>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le client : idem descendant</li> <li>○ ATQ : idem au descendant</li> <li>○ FADQ : Aucune action, comme mentionné pour les descendants, les vendeurs, si assurés, n'ayant jamais effectué leurs déclarations perdent le droit aux bénéfices relatifs au programme pour les animaux concernés.</li> </ul> </li> </ul> <p>Après validation des preuves fournies, lorsque la femelle peut être prise en compte au cheptel du producteur par le biais de TAIP et AAIP. La femelle sera ainsi considérée, s'il y a lieu, pour l'année d'assurance en cours et les suivantes selon les modalités relatives aux produits VEE ou AGN.</p>

1.7.2.4. PNR – Propriété non reconnue – Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>ATQ transmet l'information que l'animal est commercialisé, mais la FADQ ne peut reconnaître la propriété de l'animal au vendeur-naisseur. Les informations disponibles sont insuffisantes à cet effet. Noter que pour reconnaître le propriétaire de l'animal lors de la commercialisation effectuée par le producteur-naisseur, la FADQ utilise notamment les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• son numéro de client FADQ inscrit dans la déclaration de sortie ainsi que le site de destination où le vendeur-naisseur transfère l'animal;</li> <li>• le site de provenance de l'animal déclaré par l'acheteur;</li> <li>• le site de provenance de l'animal déclaré par <b>les Éleveurs</b> (produit AGN);</li> <li>• le numéro de client FADQ associé au site de provenance déclaré.</li> </ul> <p>Par ailleurs, lorsque l'animal est transféré, par exemple à un encan par l'entremise d'un transporteur, le client vendeur doit s'assurer que ce dernier fournisse les renseignements requis à l'encan.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Si le vendeur a déclaré sa sortie à ATQ, il doit s'assurer que son numéro de client FADQ soit rattaché à l'événement de sortie. Un champ « Client FADQ » est prévu à cet effet. Ce champ est différent du champ « Client externe ».</li> <li>Dans les autres cas, il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives afin que la transaction soit acceptée, s'il y a lieu. Il doit faire la preuve qu'il était propriétaire de l'animal au moment de la sortie ou de la vente.</li> <li>En tout temps, il doit conserver toutes les pièces justificatives et les fournir sur demande de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Le conseiller pourra accepter l'IP concernée suite à la vérification des preuves de vente et de sortie fournies par le client (voir le point 1.8 de la présente section intitulé <i>Pièces justificatives</i>).</li> <li>Noter qu'un identifiant pour lequel les déclarations de sortie du vendeur et d'entrée de l'acheteur sont absentes, le changement de propriété ne pourra pas être capté par le système. Lorsque l'acheteur revendra l'animal, cette vente sera traitée au dossier du producteur-naisseur.</li> <li>La raison d'inadmissibilité PNR sera notamment appliquée à son dossier même s'il y a eu revente par un autre propriétaire de l'animal. Dans ce cas, la raison ne peut être acceptée.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.2.5. RDV – Retour d'un descendant vendu – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	Un animal vendu a été compensé mais ce dernier revient comme femelle de reproduction chez le client qui l'a vu naître, soit le même adhérent. Après analyse, le volume de descendants vendus sera ajusté en conséquence, s'il y a lieu, et seule la femelle de reproduction sera considérée. Noter que cette raison n'est pas inscrite lorsqu'il s'agit d'un animal déjà commercialisé pour lequel la raison « ADC – Animal déjà commercialisé » est appliquée.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas</li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires afin que la transaction soit acceptée, s'il y a lieu. Il doit faire la preuve que la vente était justifiée de même que le retour de la femelle.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Le conseiller pourra accepter l'IP concernée suite à la vérification des preuves de vente et d'entrée fournies par le client. Les IP acceptées et autorisées le demeurent pour les années d'assurance suivantes. Lorsque les événements de vie de l'animal ne justifient pas le retour de l'animal, le conseiller doit rendre la transaction de vente du descendant inadmissible par l'application WEB TAIP ou saisir un AJVP.</li> </ul> </li> </ul>

1.7.2.6. SAD – Sortie à déclarer – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	VEE : Conformément au programme, les adhérents ont l'obligation de déclarer la sortie des animaux lorsque ces derniers ne sont pas transférés vers un organisme reconnu comme source de poids réel. AGN : Conformément à la réglementation sur la traçabilité, les adhérents ont l'obligation de déclarer la sortie des animaux lorsque ces derniers ne sont pas transférés vers un site d'encan ou d'un abattoir.
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires afin que la transaction soit acceptée, s'il y a lieu. Il doit faire la preuve qu'il était propriétaire au moment de la sortie de l'animal et que ce dernier a été commercialisé.</li> <li>o ATQ : S'il y a lieu, compléter uniquement les informations relatives à la traçabilité selon les précisions fournies par l'adhérent, le cas échéant. Au besoin, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : S'il y a lieu, le conseiller pourra accepter l'IP concernée à la suite de la vérification des preuves de commercialisation fournies par l'adhérent. Toutefois, il doit l'informer qu'il est nécessaire de transmettre à ATQ toutes les informations exigées pour la traçabilité et les modalités du programme afin de respecter ses obligations. L'adhérent doit fournir son numéro de client FADQ lorsqu'il déclare un événement quel qu'il soit.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas</li> </ul>

1.7.2.7. SNR – Sortie non reconnue – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>Selon les événements transmis par ATQ, la sortie de l'entreprise n'a pas été déclarée par le producteur-naisseur et aucune entrée n'a été déclarée sur le site de l'intervenant qui a déclaré la sortie de l'animal chez ATQ.</p> <p>D'une part, le producteur-naisseur pourrait notamment être toujours propriétaire de l'animal. Par ailleurs, les événements reçus ne permettent pas de connaître la durée d'élevage de l'animal commercialisé par le producteur-naisseur, le cas échéant.</p> <p>D'autre part, le déclarant de la sortie peut avoir effectué la déclaration pour le propriétaire-naisseur sans indiquer à ATQ que l'animal ne lui appartient pas. Ainsi, le numéro de PRO du déclarant est utilisé par ATQ lors de la déclaration de l'événement plutôt que celui du propriétaire.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Non</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du producteur de mettre à jour son dossier chez ATQ. Il doit s'assurer que le déclarant qu'il mandate pour effectuer ses déclarations indique à ATQ que les informations sont transmises en son nom, le cas échéant.</li> <li>o ATQ : Effectuer uniquement des corrections représentatives de la réalité et en respect de la traçabilité, le cas échéant.</li> <li>o FADQ : S'il y a lieu, le conseiller pourra accepter l'IP concernée à la suite de la vérification des preuves de commercialisation fournies par l'adhérent.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.2.8. SSD – Sortie suivie d'un décès et VSD – Vente suivie d'un décès – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>La FADQ a reçu une information indiquant que l'animal est mort, mais cette information n'a pas été utilisée lors de la sortie ou de la vente. La déclaration de mortalité est présente au dossier du client dans les sept jours suivant la commercialisation de l'animal et cet événement n'est pas traité comme étant la sortie ou la vente de l'animal. C'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une déclaration d'événement comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>o Sortie : décès, nécrologie, équarrissage</li> <li>o Vente : abattage ou transfert à l'encan ayant un poids déclaré. À noter, les transferts à l'encan sans poids sont traités comme un événement relatif à un rassemblement d'animaux et non à une vente.</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Non</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves de commercialisation de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires.</li> <li>o ATQ : Aucune action.</li> <li>o FADQ : Le cas échéant, le conseiller pourra accepter l'IP concernée à la suite de la vérification des preuves de commercialisation fournies par le client et la justification relative au décès. La commercialisation doit être conforme aux modalités du programme.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

### 1.7.3. Raison de Priorité 3

Tout comme les raisons de priorité 2, les raisons de priorité d'affichage 3 s'appliquent aux identifiants pour lesquels la raison peut être autorisée par un conseiller au centre de services. Cette acceptation ou ce refus fait suite aux vérifications permettant la validation des événements transmis. Toutefois, la régularisation peut être effectuée par lot (plusieurs IP) ayant un même code d'inadmissibilité pour un même client concerné.

Lors de l'évaluation du volume admissible, un animal (identifiant) est exclu du calcul parce qu'il ne satisfait pas les conditions et normes du programme, et ce, notamment parce qu'une erreur de saisie pourrait être présente ou que la vente d'un animal devrait être confirmée par le client et acceptée par un conseiller de la FADQ.

#### 1.7.3.1. APC – Abattoir transitoire ou de proximité conforme - Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
<i>Explications</i>	<p>Selon les informations transmises par ATQ, l'animal a été abattu dans un abattoir transitoire ou de proximité (anciennement type B). Les informations que la FADQ détient indiquent que cet abattoir est conforme à la réglementation en vigueur au Québec.</p> <p>Un client ne peut pas vendre directement un animal vivant à un consommateur, ni la viande d'un animal abattu dans un abattoir transitoire ou de proximité. Pour être admissible au programme, le client doit vendre l'animal à l'abattoir. En effet, l'abattage à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité est inadmissible au programme.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Oui, pour une date et un client donné.</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires pour que la transaction soit acceptée et autorisée, s'il y a lieu. Il doit conserver et fournir les pièces justificatives de vente de l'animal à l'abattoir, notamment la preuve des sommes reçues : preuve d'encaissement, copie de chèques estampillés par l'institution financière ou autre document prouvant la commercialisation de l'animal.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : À la suite d'une vérification des preuves de vente, le conseiller pourra accepter l'IP. Se référer au point 1.8 de la présente section intitulé <i>Pièces justificatives</i>.</li> </ul> <p>Noter que pour le produit AGN, nous avons répertorié quelques abattoirs où le mode de pesée est différent pour certains clients par rapport à celui inscrit au système de la FADQ. Afin de s'assurer que la compensation est représentative de la réalité, une validation du mode de pesée doit être effectuée auprès de l'adhérent lors de la vérification des preuves d'abattage. Exceptionnellement, le poids peut être ajusté en conséquence à la hausse ou à la baisse. Se référer à la procédure « Évaluation du volume assurable » section 2.07 Agneaux.</p> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.3.2. CAR – Commercialisation à reconnaître  
– Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>L'entrée de l'animal, traitée comme une vente par le système, a été déclarée par un intervenant PRO selon la détermination d'ATQ. Cette transaction nécessite une validation de la conformité aux modalités du programme. Par exemple l'acquéreur peut avoir des liens parentaux, de gestion ou autres avec le client qui a commercialisé l'animal ou l'acheteur pourrait ne pas élever d'animaux dans la production concernée (AGN ou VEE).</p> <p>Précision pour le produit AGN : Il peut s'agir notamment de commercialisation de descendants, de 108 jours ou moins, vendus pour la reproduction (produit AGN) sans que le vendeur soit reconnu à ce titre ou que l'évaluation génétique n'ait été effectuée. De plus, les mâles vendus dans cette catégorie pourraient ne pas être enregistrés comme le prévoit le programme. En effet, selon le programme, l'âge requis à la vente pour ce type de commercialisation est de 109 jours ou plus. Par ailleurs, il est prévu que les agneaux commerciaux soient vendus pour l'engraissement et non pour la reproduction.</p> <p>Par contre, lorsqu'un client vend un cheptel et que l'acheteur garde des agnelles en remplacement de ses femelles de reproduction, le vendeur devra apporter les preuves nécessaires afin de recevoir la compensation relative aux descendants vendus, s'il y a lieu.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Oui, pour une date et un client donné.</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires pour que la transaction soit acceptée et autorisée, s'il y a lieu.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité, la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : À la suite d'une vérification des preuves justificatives, le conseiller pourra accepter l'IP. Le cas échéant, en présence d'un poids réel provenant d'une source reconnue inclus dans le groupe de sept jours, ce poids sera retenu pour traiter la transaction acceptée. À noter qu'au sens de la <i>Loi sur les producteurs agricoles</i>, un produit commercialisé correspond à un produit auquel s'applique un plan conjoint.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.3.3. G25 – Animal assuré dans un autre produit – Produit VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants dans une autre production)
<i>Explications</i>	<p>Selon les données servant aux produits « BOU » et « VLA » à la FADQ, l'animal présent au dossier du client à ATQ est assuré en même temps à un autre client, soit au produit « BOU » ou au produit « VLA ».</p> <p>Les codes d'événements d'entrée pris en compte au produit Bouvillons et bovins d'abattage sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ACO : achat à un courtier</li> <li>• VCO : vente à un courtier</li> <li>• TPA : transaction entre producteurs assurés</li> <li>• AEN : achat à l'encan</li> <li>• VEN : vente à l'encan</li> <li>• VSY : vente à un syndicat</li> <li>• VPN : vente entre producteurs non assurés.</li> </ul> <p>Comme il y a non-concordance entre les bases de données de la FADQ et celles de la traçabilité sur lesquelles est basée la compensation des clients, l'identifiant est inadmissible et demande une vérification.</p> <p>Par conséquent, l'IP apparaît dans le « Groupe 25 – Animaux assurés au VLA ou au BOU à la FADQ ».</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Oui, pour une même TRAV (# de transaction d'animaux vivants).</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client de contacter son conseiller de la FADQ pour régulariser l'IP, s'il y a lieu. À cet effet, il doit conserver toutes les pièces justificatives de la présence réelle de l'animal au cheptel et les fournir sur demande d'un conseiller de la FADQ.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Sur demande du client, le conseiller de la FADQ doit effectuer une analyse pouvant mener à l'acceptation de l'IP.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem au descendant.</li> </ul>

1.7.3.4. G26 – Animal mort selon un autre produit – Produit VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants morts dans une autre production)
Explications	<p>Selon les données servant aux produits « BOU » et « VLA » à la FADQ, l'animal présent au dossier du client VEE à ATQ est mort.</p> <p>Les codes d'événements de sortie au produit Bouvillons et bovins d'abattage signifiant le décès sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ABA : abattu</li> <li>• AHA : abattu hors Québec</li> <li>• CON : carcasse condamnée</li> <li>• COP : consommation personnelle</li> <li>• MOR : animal mort</li> <li>• PMO : animal présumé mort</li> <li>• VAC : vente à un consommateur.</li> </ul> <p>Comme il y a non-concordance entre les bases de données, l'identifiant est inadmissible et demande une vérification.</p> <p>Par conséquent, l'IP apparaît dans le « Groupe 26 – Animaux considérés morts selon la FADQ ».</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Oui, si et seulement si, un événement « VEE » ou « VEC » a été ajouté en 2008 dans l'unité informatique « MJIP » conséquemment à la réception de preuves de la possession réelle de l'IP au 18 janvier 2008 par le client.</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client de contacter son conseiller de la FADQ pour régulariser l'IP, s'il y a lieu.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : Sur demande du client, le conseiller de la FADQ doit effectuer une analyse pouvant mener à l'acceptation de l'IP.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem au descendant.</li> </ul>

1.7.3.5. SHN – Sortie hors Québec sans données de vente – Produits AGN et VEE

<i>Référence au bilan de production</i>	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>ATQ nous transmet un événement de sortie d'un animal vers un site hors Québec et aucune donnée de vente (pas d'entrée subséquente chez un acheteur) n'est rattachée à cet identifiant. Noter qu'une entrée générée par une tâche informatisée chez ATQ ne constitue pas une vente réelle puisque l'entrée est inscrite en fonction d'un site de destination fourni par le vendeur. ATQ utilise comme déclarant le numéro d'intervenant AUT1000607.</p>
<i>Descendant</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Oui, pour un client et une date donnée.</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires pour que la transaction soit acceptée et autorisée, s'il y a lieu.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : À la suite d'une vérification des preuves de commercialisation, le conseiller pourra accepter ou refuser l'IP ou les IP concernées.</li> </ul> </li> </ul>
<i>Femelle de reproduction</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>



1.7.3.6. SQN – Sortie au Québec sans données de vente  
– Produits AGN et VEE

Référence au bilan de production	Liste des descendants inadmissibles et des femelles non considérées au cheptel reproducteur à la FADQ (section : identifiants inadmissibles ou non considérés à la FADQ)
Explications	<p>AGN : ATQ nous signale un événement de sortie pour un animal et aucune donnée de vente (pas d'entrée subséquente chez un acheteur) n'est rattachée à cet identifiant.</p> <p>VEE : ATQ transmet l'information que l'animal est sorti (sortie n'est pas déclarée par la FADQ) sans qu'il y ait de données de vente (pas d'entrée subséquente).</p> <p>Noter qu'une entrée générée par une tâche informatisée chez ATQ ne constitue pas une vente réelle puisque l'entrée est inscrite en fonction d'un site de destination fourni par le vendeur. ATQ utilise comme déclarant le numéro d'intervenant AUT1000607.</p>
Descendant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acceptation possible : Oui</li> <li>• Acceptation en lot : Oui, pour un client et une date donnée, ou pour une destination et une date donnée.</li> <li>• Pièces justificatives et actions à entreprendre : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Le client : Il est de la responsabilité du client, s'il possède des preuves, de contacter son conseiller de la FADQ et de fournir les pièces justificatives nécessaires pour que la transaction soit acceptée et autorisée, s'il y a lieu.</li> <li>o ATQ : Aucune action, lorsque les informations sont représentatives de la réalité et de la traçabilité la raison s'applique. S'il y a lieu, l'adhérent est référé à son conseiller à la FADQ en ce qui a trait aux modalités du programme.</li> <li>o FADQ : À la suite d'une vérification des preuves de commercialisation, le conseiller pourra accepter ou refuser l'IP ou les IP concernées.</li> </ul> </li> </ul>
Femelle de reproduction	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne s'applique pas.</li> </ul>

1.7.4. Correction administrative du poids (CPA)

Une correction administrative du poids (CPA) pourra être effectuée pour des situations exceptionnelles uniquement. Le conseiller saisit la correction à effectuer à partir de l'application « Traiter l'admissibilité des IP » (TAIP).

La correction d'un poids de vente est possible seulement dans les cas où le poids de vente est un poids réel transmis par une source reconnue tel un abattoir ou un encan, que ce poids transmis présente une erreur de saisie, que le mode de pesée de la carcasse est différent de celui inscrit au système ou que le poids de la transaction ne respecte pas les modalités du programme notamment si le poids devrait être estimé.

Cependant, il y a une exception car dans le cas où un agneau à une raison « NCA – Vente non confirmée par l'Agence », la correction d'un poids estimé est permise. Un poids sera affiché dans le champ « Poids de vente » lorsque ce dernier pourra être modifié (vous référer au point 1.7.1.1.15. *Vente non confirmée par l'Agence*).

1.7.5. Acceptation et autorisation des IP inadmissibles ou non considérées

Les IP dont les raisons sont de priorités 2 et 3 peuvent, après validation, devenir admissibles ou être considérées suite à l'acceptation et l'autorisation de celles-ci sur acceptation de justifications fournies par le client.

À cet effet, seules les IP conformes aux modalités d'application du programme pourront être acceptées.

Si l'information reçue démontre que la transaction ne respecte pas les conditions et normes du programme, les IP doivent rester inadmissibles ou non considérées et ne peuvent être rendues admissibles ou considérées.

Dans cette situation, informer le client que les IP en question demeureront inadmissibles ou ne sont pas considérées au cheptel reproducteur.

En ce qui a trait aux IP concernées par les raisons de *priorité 2*, comme elles ne peuvent pas être acceptées en lot, chacune des IP devra faire l'objet d'une validation et d'une acceptation individuellement.

Lorsqu'un client communique avec son conseiller pour régulariser une ou des IP, il est pertinent de lui rappeler que certains animaux ne sont pas assurables et que ces identifiants doivent être exclus du volume admissible parce qu'ils ne respectent pas les conditions et normes du programme. Par exemple, des animaux vendus à un consommateur (animaux vendus sur base vivante, abattage à forfait dans un abattoir transitoire ou de proximité même si ce dernier est conforme) ou de consommation personnelle.

En tout temps, le producteur doit conserver toutes les pièces justificatives de la totalité de ses transactions de commercialisation (ventes ou sorties) et les transmettre à la FADQ sur demande.

### 1.8. Pièces justificatives

Pour les descendants commercialisés, des pièces de commercialisation ou de transaction telles que des factures de vente, des formulaires d'abattage et des formulaires de vente d'encan peuvent être demandés au client pour fins de vérification. Au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, un produit commercialisé correspond à un produit auquel s'applique un plan conjoint.

Selon le cas, les renseignements à vérifier relativement aux pièces justificatives, aux preuves de déplacements et aux transactions d'entrées, de sorties et de vente comprennent, notamment (*les informations jugées essentielles sont soulignées*) *l'absence de ces renseignements rend la preuve irrecevable* :

- Les preuves de déplacements, les factures d'achats, de sorties et les preuves de commercialisation incluant, entre autres :
  - les coordonnées et les signatures du vendeur et de l'acheteur (nom, adresse civique ou numéro de plaque d'immatriculation);
  - les numéros d'intervenant ATQ;
  - le site de provenance et le site de destination;
  - les numéros d'identifiants permanents ATQ transigés et les caractéristiques des animaux correspondants (sexe, âge, groupe d'animaux, etc.);
  - le nombre total d'animaux transigés;
  - les informations relatives à la transaction : prix, date de la transaction, dates d'entrée de l'animal chez l'acheteur et de sortie du vendeur, données de pesée, le cas échéant;
- La copie des documents transmis à ATQ lors de mises à jour à la suite des déplacements des animaux, des variations d'inventaire et, entre autres, pour déclarer des animaux morts (équarrissage ou autres);
- Les formulaires d'abattage ou de vente à l'encan : la date d'abattage ou de vente; le numéro de l'enchère; le nom de l'abattoir ou de l'encan, son adresse, son numéro de téléphone et le nom du responsable et sa signature; le nombre et le groupe des animaux abattus, transigés, morts, ou condamnés; le poids réel des animaux ainsi que, pour le produit Agneaux, le mode de pesée utilisé par l'abattoir (avec ou sans peau, avec ou sans tête, avec ou sans abats).
- Le rapport d'abattage;
- Les documents douaniers pour les ventes aux États-Unis;
- Les registres de troupeau;
- Les documents comptables, entre autres, les états financiers et les livres comptables;
- Les informations détenues à la FADQ au dossier du client relativement à sa participation aux autres programmes;
- Les mémoires de livraison;
- Les bordereaux de paiement **des Éleveurs**;
- Les documents fournis par un vétérinaire;
- Les autres pièces justificatives jugées nécessaires comme preuve des sommes reçues, telles que les preuves d'encaissement, les copies de chèques estampillés par l'institution financière, etc.;

- Les permis de vente au détail;
- Les preuves d'enregistrement des animaux de race et d'évaluation au programme GenOvis.

En tout temps, le producteur doit conserver toutes les pièces justificatives de la totalité de ses transactions de commercialisation (sorties ou ventes) et les transmettre à la FADQ sur demande.

## 2. ADHÉSION ET VALIDATION DES DONNÉES POUR UN NOUVEL ADHÉRENT

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est possible d'adhérer en cours d'année d'assurance. Un client qui adhère après le 1<sup>er</sup> janvier doit tout de même se conformer au minimum assurable prévu au programme.

À partir de l'année d'assurance 2011, lors de l'adhésion d'un nouveau client, une validation des données est réalisée au centre de services en utilisant les différentes informations disponibles telles que les données transmises par Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) lorsque le dossier est en étude d'admissibilité (ETA). Le nouvel adhérent doit respecter les modalités de participation au programme. Entre autres, il doit être propriétaire des femelles de reproduction au moment de la mise bas des descendants vendus après la date de son adhésion. Noter que le volume assurable correspond au poids de vente de l'animal.

Il est de la responsabilité du client de communiquer avec ATQ pour se voir attribuer un numéro d'intervenant (PRO). Par la suite, le numéro de client FADQ sera jumelé avec ce numéro d'intervenant.

Lorsque des problèmes sont détectés suite à la validation des données, le client pourra être ciblé pour contrôle et vérification.

Au moment de l'adhésion d'un nouveau client, il est important d'expliquer au nouvel adhérent le programme d'assurance stabilisation, le fonctionnement pour le produit et de le sensibiliser à l'importance de maintenir son inventaire à jour chez ATQ.

Il s'agit notamment de lui faire part de ses obligations et de s'assurer qu'il comprend pourquoi son dossier chez ATQ doit refléter la réalité de son entreprise.

En regard des situations constatées au dossier du client, informer le producteur des données à régulariser à ATQ. Une copie de la liste des identifiants dont les données sont en anomalie devra être transmise au client afin de le soutenir dans ses opérations de régularisation. À noter que le client a l'obligation de se conformer aux conditions et aux normes du programme.

Pour une adhésion autre qu'à la suite d'un transfert de contrat, les données de l'identification permanente détenues à ATQ sur les animaux transigés doivent être transmises à la FADQ. Il est donc nécessaire que le client informe ATQ que le site de production et les animaux présents sur ce site lui appartiennent depuis la date de la transaction puisqu'il s'agit d'un achat de cheptel.

Lorsqu'il y a plus d'un client assuré sur le site, l'acquéreur doit communiquer avec ATQ pour l'informer des animaux qu'il possède sur le site. S'il a acheté les animaux d'un autre producteur, il doit informer ATQ qu'il est le propriétaire des animaux depuis la date de l'achat.

S'il s'agit d'un transfert de couverture, le dossier chez ATQ est transféré par le jumelage de la clientèle prévu entre ATQ et la FADQ, et ce, après que les opérations de transfert d'expertise à la FADQ soient complétées. Se référer à la section 2 sous l'onglet *Clientèle intégrée* dans l'*Outil de recherche* des procédures d'assurances et de protection du revenu : *Procédure et guide d'enregistrement de transfert de programmes de La Financière agricole*.

À noter qu'il est important d'informer le client que la FADQ procédera au jumelage prévu avec ATQ.

Quant au client, ce dernier est tenu de respecter ses obligations de déclaration envers ATQ tel que précisé au point 1 de la présente procédure.

Dans tous les cas, un délai minimal de deux semaines est à prévoir à partir du moment où la FADQ transfère le dossier et que ATQ retourne les informations relatives à l'entreprise.

### 3. VENTE ET ACHAT D'ANIMAUX

#### 3.1. Transaction de femelles de reproduction et de descendants

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les clients peuvent acquérir des animaux en tout temps et ceux-ci seront pris en compte s'ils respectent les normes en vigueur.

##### 3.1.1. Transaction d'une femelle de reproduction seule

Tel que le prévoit le programme, une femelle de reproduction est considérée au produit si les conditions du programme sont respectées. Notamment, au produit Veaux d'embouche une durée minimale de possession de six mois avant de faire l'objet d'une transaction est obligatoire. Il n'est pas exigé que cette durée de six mois soit faite dans la même année d'assurance.

Toutefois, pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche, cette femelle est seulement considérée ou admissible (selon le produit et l'année d'assurance) pour la période où elle est présente au Québec.

De plus, le client n'a pas à respecter un nombre minimum d'animaux pour que les animaux compris dans une transaction soient considérés ou admissibles (selon le produit et l'année d'assurance).

Aucun document de transfert de protection ne doit être fourni car la femelle transigée est considérée au prorata du nombre de jours qu'elle est possédée par un client. Cependant, le client a l'obligation de fournir les factures des transactions sur demande de son conseiller.

##### 3.1.2. Transaction d'un descendant seul

Le programme prévoit qu'un descendant ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé à un seul adhérent. Il prévoit aussi que le client doit être propriétaire des femelles reproductrices dont sont issus les descendants assurables qui doivent être nés, élevés et engraisés au Québec en tout temps (aucun pâturage ni élevage à forfait hors Québec).

Pour ces raisons, un descendant qui a déjà été transigé ne peut être pris en compte au produit, et ce, même si le poids du descendant au moment de la première transaction est inférieur au poids minimum assurable.

De même, si un descendant sort du Québec sans commercialisation il est non assurable et devra être rendu inadmissible, le cas échéant.

En tout temps, le client a l'obligation de fournir les factures des transactions (ou de déplacement dans le cas d'un déplacement sur un site hors Québec) sur demande de son conseiller.

##### 3.1.3. Transaction de femelles de reproduction avec leur descendant

Ces animaux doivent être transigés indépendamment l'un de l'autre et le poids des descendants ne doit pas inclure celui de la femelle. Le producteur doit fournir des factures détaillées sur lesquelles les numéros d'IP sont inscrits ainsi que les poids des descendants vendus correspondant.

Lorsque le poids d'un descendant n'est pas transmis sur une base individuelle, et que le poids de vente inclut celui de la femelle le poids de l'animal doit représenter la réalité.

Noter qu'il a été observé que des descendants vendus avec la femelle de reproduction se voyaient attribuer la moitié du poids total des animaux de la transaction. Des interventions ont été effectuées auprès de certains organismes afin que cette situation soit régularisée car les animaux en cause ne doivent pas être compensés. Une attention particulière doit être apportée lors des vérifications et des contrôles des dossiers.

### 3.2. Vente de troupeau par encan hors installation

Lorsqu'un commissaire-priseur exécute une vente d'animaux au profit d'un producteur, seul les poids provenant d'une source de poids reconnu telle que les services d'un agent de pesée accrédité seront retenus aux fins de l'évaluation du volume assurable. Tous les autres descendants commercialisés auront un poids estimé selon l'âge. À noter, qu'aucun agent de pesée est accrédité pour le produit Agneaux.

### 3.3. Troc d'animaux

Le programme ASRA mentionne aux articles 48 et 58 qu'à partir des données de ATQ, La Financière agricole détermine le volume assurable en fonction notamment du nombre de kilogrammes ou têtes de veau ou d'agneau vendus ou femelles considérées ou admissibles selon l'année et le produit d'assurance concerné.

Puisque vendre signifie « Transférer la propriété d'un bien ou d'un droit à une autre personne, moyennant un prix en argent que celle-ci s'oblige à payer » ou « Céder la propriété d'un bien pour un certain prix », la FADQ exige que le vendeur reçoive le paiement d'une somme déterminée en contrepartie de ses animaux. Suivant ces définitions, l'échange de services ou de biens que revêt le troc ne constitue pas être une transaction valable aux fins du programme.

C'est pourquoi les animaux qui font l'objet de troc ne sont pas réputés être vendus ou commercialisés. Par conséquent, les animaux faisant l'objet de troc doivent être rendus inadmissibles par le biais de l'application TAIP.

De plus, lors de vérifications ou de contrôles, il est important de valider que les montants accordés aux animaux reflètent bien la réalité du marché. À cet effet, des preuves d'encaissement pourront être examinées afin de vérifier la transaction.

### 3.4. Vente d'animaux entre entreprises liées

Veillez vous référer à la section 1 – Admissibilité, au point 8.4 – Transactions d'animaux entre entreprises liées : produits Agneaux, Veaux d'embouche et Bouvillons et bovins d'abattage, pour consulter le guide relatif aux entreprises liées.

### 3.5. Transfert de protection et de participation

Nous vous rappelons que la couverture d'assurance d'un produit ASRA ne peut être transférée à plus d'une entité.

Afin d'assurer l'uniformité des processus de transfert pour l'ensemble des produits couverts, veuillez vous référer à section 2 « Procédure et guide d'enregistrement de transfert de protection et de participation de La Financière agricole » de la procédure « Clientèle intégrée » ainsi qu'au responsable de la section.

Étant donné les changements informatiques apportés relativement à la détermination de la période de possession, le traitement des dossiers en transfert de protection est maintenant entièrement effectué par la FADQ.

## 4. CONTRÔLES

Les contrôles peuvent être effectués en tout temps. Chaque centre de services détermine le moment de procéder au contrôle à la ferme et au contrôle de la commercialisation des descendants, notamment en fonction des calendriers opérationnels annuels.

Ces contrôles portent sur des clients ciblés afin de vérifier des données (IP et animaux).

Le contrôle exige une analyse complète de la mise en marché de l'entreprise sur les animaux vendus admissibles lorsque cette entreprise est ciblée pour contrôle de la commercialisation.

Exceptionnellement lors d'une année d'assurance où la compensation ne couvre pas la contribution exigible, les contrôles devront porter sur les animaux qui sont inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 et ceux pour la raison d'inadmissibilité G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante.

De plus, le défaut de régulariser les IP en cause ou même de fournir les preuves de l'admissibilité (ou inadmissibilité) pourraient entraîner le paiement de frais administratifs tel que prévu aux différents processus de contrôle (hasard et commercialisation) car les clients sont tenus de respecter les normes et conditions du programme ASRA, notamment d'assurer la totalité de leur cheptel.

Ces contrôles à la ferme ainsi que l'analyse de la commercialisation servent à :

- Vérifier que les données contenues dans le dossier ATQ du client, et servant à établir le volume assurable, correspondent à la situation réelle de son cheptel;
- Vérifier le respect des normes prévues au programme;
- Vérifier des pièces justificatives.

Pour plus d'information concernant les différents contrôles, veuillez vous référer aux différentes tâches listées dans « *Formation à la tâche* », disponible dans l'Intranet, à la section sur l'Assurance et protection du revenu ASRA - Volume assurable. Veuillez noter qu'il n'y a plus de plan d'action annuel de produit pour cette opération.

#### 4.1. Dossiers à contrôler

Les modalités de l'opération de contrôle sont élaborées à l'intérieur des processus de contrôle en annexes (9, 10 et 11).

Noter que le pourcentage de dossiers à contrôler exclut les dossiers faisant l'objet d'un suivi pour valider les volumes assurables lors des opérations effectuées avant les paiements.

Veuillez-vous référer au processus correspondant à chacun des critères de ciblage décrits au tableau ci-après.

##### 4.1.1. Critères de ciblage

Le tableau suivant vous présente les codes retenus afin d'identifier la clientèle devant faire l'objet d'une vérification. En plus des cas de hasard, le centre de services, en fonction de sa réalité et en tenant compte de la gestion du risque associé aux différentes situations rencontrées, sélectionnera les entreprises devant faire l'objet d'un contrôle et déterminera le critère de contrôle adéquat. S'assurer de cibler les dossiers présentant les niveaux de risque plus importants par rapport au volume admissible.

L'application *Suivre les dossiers ASRA ciblés pour contrôle* (SDCC) est utilisée pour cibler les dossiers à contrôler et imprimer les documents inhérents au contrôle. Elle présente des indicateurs de risque permettant de déterminer les dossiers à contrôler. Noter qu'une section affiche le nombre de dossiers à faire et le nombre de dossiers faits.

Les dossiers à contrôler sont ciblés en fonction du niveau de risque qu'ils représentent et sont associés à l'un des critères suivants :

Contrôle des dossiers-clients (minimum 20 % pour le produit AGN et 25 % pour le produit VEE).

Code	Critères de ciblage (AGN et VEE)
H	Hasard – processus de contrôle du dossier complet (voir annexe 09) Dossiers choisis au hasard parmi tous les adhérents dont le dossier présente un minimum de risque. (Le nombre de dossiers à vérifier correspond à un minimum de 10 % de la clientèle totale ou un dossier, le plus élevé des deux).
F	Cheptel – processus de contrôle à la ferme (voir annexe 10) Dossiers identifiés par le centre de services ou la Direction de l'intégration des programmes. AGN Le nombre de dossiers à vérifier correspond à un minimum de 5 % de la clientèle totale ou 1 dossier, le plus élevé des deux. VEE Le nombre de dossiers à vérifier correspond à un minimum de 10 % de la clientèle totale ou 1 dossier, le plus élevé des deux.
C	Commercialisation – processus de contrôle des ventes admissibles (voir annexe 11) Dossiers identifiés par les centres de services ou référés par la Direction de l'intégration des programmes. (Le nombre de dossiers à vérifier correspond à un minimum de 5 % de la clientèle totale ou un dossier, le plus élevé des deux).

#### 4.1.2. Ciblage des dossiers pour contrôle

Certains indicateurs ou le nombre d'indicateurs déterminent le niveau de risque d'un dossier. Selon le niveau de risque, un dossier sera ciblé prioritairement.

Des indicateurs informent si le risque est associé à des éléments nécessitant un contrôle du cheptel à la ferme ou un contrôle de la commercialisation.

Des renseignements supplémentaires sont aussi disponibles afin de compléter le profil du dossier à cibler pour contrôle tels que : nouvel adhérent, dernière année de contrôle, année d'application d'une pénalité, etc.

Certains dossiers pourraient présenter un niveau de risque non reflété dans les indicateurs retenus. Ces dossiers pourraient être ciblés pour un contrôle du cheptel à la ferme ou de la commercialisation selon le cas en indiquant le motif dans le champ « Autre ciblage » prévu à cet effet dans l'application.

Les dossiers des clients fermés ou exclus ne sont pas présentés dans l'application SDCC (lors de la consultation) à moins que le client n'ait été ciblé avant l'acceptation de sa fermeture. À titre d'exemple, un client est assuré en 2015 et fermé (ou exclu) au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Dans ce cas, le conseiller ne pourra cibler ce client pour un contrôle 2015 après avoir procédé à la fermeture (ou l'exclusion) du dossier pour l'année d'assurance 2016, et ce, même si le client était assuré en 2015. Dans ce cas, le conseiller pourra procéder à un contrôle s'il en juge la pertinence. Ce contrôle ne sera toutefois pas comptabilisé dans les statistiques de gestion.

Les indicateurs relatifs aux critères de ciblage, les paramètres de ciblage ainsi que quelques-unes des causes et explications possibles sont décrits à l'annexe 12. Veuillez vous y référer.

##### 4.1.2.1. Indicateurs pour le critère de ciblage *Hasard* (H)

Les dossiers sont ciblés parmi ceux présentant un niveau de risque en fonction des indicateurs de ciblage décrits à l'annexe 12.

##### 4.1.2.2. Indicateurs de ciblage : contrôle du cheptel à la *ferme* (F)

Les indicateurs spécifiques au ciblage d'un contrôle à la ferme sont relatifs à des particularités en regard du modèle de ferme ou à la réglementation en vigueur.

##### 4.1.2.3. Indicateurs de ciblage : contrôle de la *commercialisation* (C)

Les indicateurs spécifiques au ciblage d'un contrôle de la commercialisation des descendants sont relatifs à des pratiques de mise en marché ou à la réglementation en vigueur.

##### 4.1.2.4. Autres ciblages

L'application présente une liste déroulante de différentes situations qui, même si elles ne sont pas des indicateurs spécifiques, peuvent être retenues pour cibler un adhérent pour contrôle.

Les dossiers à cibler seront identifiés par les centres de services ou référés par la Direction de l'intégration des programmes. Ces contrôles seront comptabilisés dans le pourcentage relatif au contrôle de la commercialisation ou du cheptel.

À noter : Les entreprises doivent être ciblées selon le niveau de risque qu'elles représentent.

Des informations pertinentes sur les dossiers ciblés sont également présentées au panorama *État de situation* de l'application « Gérer les identif. permanentes ATQ » (GIPA) pour l'année d'assurance et le centre de services sélectionné. (À venir : une mise à jour de la section « Ciblage » de l'application à cet effet).

#### 4.2. Contrôle des dossiers ciblés au hasard (code H)

Les dossiers sont vérifiés dans le but de s'assurer que les ventes admissibles respectent les modalités du programme et les normes administratives qui en découlent.

Lors d'une année d'assurance où la compensation ne couvre pas la contribution exigible, les contrôles portent sur les animaux qui sont inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 et ceux pour la raison d'inadmissibilité G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante.

Le contrôle des dossiers ciblés débute au centre de services en effectuant :

- Le contrôle de la commercialisation (se référer au point 4.3);
- Le contrôle des mouvements (entrées et sorties du cheptel reproducteurs et descendants).

Une étude du dossier de l'adhérent doit être effectuée en premier lieu sur le volume admissible et sur le volume inadmissible pour des raisons de priorité 2 ou 3 ou G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante lors d'une année exceptionnelle. Par ailleurs, l'étude du cheptel (mouvements, prolificité, taux de descendants vendus, etc.) doit aussi être effectuée afin de déterminer si une visite à la ferme est nécessaire.

Le contrôle des mouvements permet de constater :

- La mise à jour du cheptel de femelles reproductrices;
- Les types d'entrée et de sortie des femelles et des descendants;
- Les variations d'inventaire du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre ou à ce jour;
- Si le taux de remplacement se rapproche de celui du modèle de ferme :  
AGN : 18 % (dont 6 % proviennent d'achat) et VEE 12,6 % (dont 4,68 % des animaux proviennent de son propre élevage et 7,92 % qui proviennent d'achat).  
Le remplacement implique que pour chaque sortie de femelle, une autre est achetée ou née à la ferme et qu'elle atteint l'âge minimal requis.

Pour plus d'information concernant le processus de contrôle pour un dossier ciblé au hasard, se référer au processus correspondant à l'annexe 9.

#### 4.3. Contrôle de la commercialisation (code C)

Le contrôle de la commercialisation peut être effectué en tout temps. Veuillez vous référer aux calendriers opérationnels annuels. Ce contrôle est effectué sur les ventes admissibles et ces dernières doivent :

- Correspondre à la réalité de l'entreprise et l'adhérent doit posséder les preuves nécessaires pour corroborer les transactions;
- Respecter les modalités d'admissibilité des descendants.

Noter que le contrôle ne vise pas la vérification des ventes inadmissibles puisqu'elles ne présentent aucun risque financier pour la FADQ lors d'une année d'assurance où la compensation est supérieure à la contribution.

Toutefois, lors d'une année d'assurance où la compensation n'est pas nettement supérieure à la contribution exigible, les contrôles portent sur les animaux qui sont inadmissibles pour des raisons d'inadmissibilité de priorité 2 ou 3 ainsi que ceux pour la raison G20 – Identifiant ayant au moins une donnée manquante. Ainsi, La Financière agricole s'assure du respect de l'article 18 du Programme.

Afin de vérifier le respect de l'article 18 du Programme, un client n'ayant pas atteint le volume minimal pourrait être ciblé pour un contrôle de la commercialisation lors d'une année exceptionnelle. Comme le minimum assurable est basé sur la somme des kilogrammes de descendant vendu, le conseiller pourrait vérifier que le client a assuré la totalité de ses unités assurables et qu'il a rempli la totalité de ses obligations, notamment en déclarant la totalité des informations à ATQ et en régularisant les IP inadmissibles qui devraient être admissibles à la suite de vérification de certaines pièces justificatives.



Tel qu'indiqué à l'annexe 11 « Processus – contrôle de la commercialisation », la communication téléphonique avec le client est obligatoire et lorsque requises, les pièces justificatives des transactions identifiées doivent être demandées lors de cette communication. Cette demande doit également être accompagnée d'une lettre expédiée la journée même de la communication au client (voir annexe 14 – Lettre de demande d'information pour contrôle). La lettre doit préciser les documents requis ainsi que le délai de réponse (20 jours calendrier). Se référer au point 1.8 *Pièces justificatives* pour consulter les renseignements obligatoires que doit contenir les preuves pour être recevables pour étude.

Lorsque le producteur ne transmet pas les documents requis dans le délai prescrit, ou qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis par le client ne permet pas de confirmer les informations des transactions ciblées, entre autres, parce que les dates, le nombre d'IP, les numéros d'IP ou les intervenants impliqués dans la transaction ne coïncident pas avec le dossier client, les IP concernées sont inadmissibles et des frais administratifs s'appliquent.

Ainsi, lorsque l'information reçue ne démontre pas que la transaction respecte les conditions et normes du programme, les IP doivent être rendues inadmissibles et des frais administratifs correspondant au volume contributif (VCT) sont appliqués relativement aux défauts constatés pour volume non conforme aux modalités du programme. L'adhérent doit être informé par écrit de l'application d'une pénalité à son dossier (voir le point « Suivi des défauts constatés et non régularisés après contrôle ») et la saisie au système par le conseiller doit être effectuée dans les deux jours ouvrables suivant la fin du délai.

Lors des vérifications de la commercialisation des animaux, il est important que les informations contenues sur les documents de commercialisation correspondent aux informations du dossier du client à la FADQ. Cette concordance est importante afin que la FADQ s'assure de couvrir le volume réel de production. À cet effet, il est important que la date de la commercialisation, c'est-à-dire la date du changement de possession de l'animal selon nos dossiers, corresponde à celle présente sur les documents de commercialisation, comme la facture de vente, le mémoire de livraison, une copie des documents transmis à ATQ lors de mise à jour ou une preuve des sommes reçues.

Le conseiller doit porter une attention particulière lors de l'analyse de la commercialisation des animaux, entre autres, parce que le traitement informatique est effectué en considérant les événements déclarés chez ATQ sur une période de 7 jours (168 heures). En retenant un traitement sur une période de 7 jours, la FADQ veut s'assurer d'utiliser un poids réel notamment lorsqu'un encan ou un abattoir a déclaré l'entrée sur son site au cours de cette période. En effet, le poids retenu parmi ceux transmis par les intervenants reconnus pendant ce délai est considéré le plus représentatif du poids réel de l'animal à la vente. C'est donc ce poids qui est utilisé pour l'évaluation du volume assurable de l'adhérent, et ce, même si l'animal a été acheté par un commerçant à sa sortie de l'entreprise.

Par conséquent, la date de vente inscrite dans GIPA pourrait être différente de la date de sortie de l'entreprise, soit la date de la commercialisation par le producteur. Afin de valider la commercialisation et la conformité des pièces, le conseiller doit consulter l'ensemble des événements inscrits dans l'application « Vérifier la conformité des périodes de possession (VCP) ». Cette application dirige le conseiller au panorama « Consulter les événements reçus d'ATQ (CERA) ». Prendre note que ce panorama est également accessible via GIPA. En cliquant sur l'hyperlien présent sous le numéro d'un identifiant le conseiller est redirigé vers « Consulter les transactions de l'IP ». L'hyperlien sous le numéro permet d'accéder à CERA.

Dans le cas des ventes où le déplacement de l'animal est différent de la date de vente, les documents devraient faire mention de cette particularité.

Dans le cas où la date de commercialisation ne correspond pas à celle du changement de possession selon les données présentes à la FADQ, le conseiller doit déterminer la date réelle de la vente des animaux et il pourrait avoir recours au client pour ce faire. À la demande du conseiller, le client pourrait devoir effectuer des mises à jour à ATQ, s'il y a lieu.

Veillez également porter attention à ce que le paiement des animaux corresponde à la réalité de la transaction, notamment au niveau du montant de la transaction correspondante ainsi que la date de la transaction. Porter une attention particulière au délai entre la transaction et le paiement de celle-ci.

Lorsque nécessaire, le conseiller devra sensibiliser le client à effectuer adéquatement ses déclarations à ATQ afin que celles-ci correspondent à la réalité des transactions et des déplacements effectués.

Ce type de contrôle ne permet pas d'effectuer des vérifications sur la présence physique des animaux sur l'entreprise. Il ne permet pas non plus de vérifier la présence d'identifiants permanents sur les animaux.

À la suite d'une analyse approfondie des pièces justificatives du client au centre de services, un contrôle à la ferme pourra être nécessaire. Le centre de services juge de la pertinence d'effectuer une visite pour l'année d'assurance en cours.

Pour plus d'information concernant le processus de contrôle pour un dossier ciblé pour contrôle de la commercialisation, se référer au processus correspondant à l'annexe 11.

#### 4.4. Contrôle du cheptel à la ferme (code F)

Un contrôle à la ferme doit être fait chez un certain nombre de clients (vous référer au point 2.1 « Dossiers à contrôler » de la présente section). Toutefois, à la suite d'un contrôle au centre de services (processus de contrôle hasard ou de commercialisation), une visite à la ferme peut s'imposer.

##### 4.4.1. Documents disponibles pour faciliter la visite à la ferme

Afin de supporter le conseiller lors de la visite, il est requis d'utiliser :

- Le profil du cheptel de l'entreprise que vous pouvez obtenir en imprimant les listes d'IP du dossier du client en accédant au panorama « Cheptel ATQ » de l'application « Gérer les identifications permanentes ATQ » (GIPA). Un état de situation des identifications permanentes est disponible à partir de l'application SDCC.
- Le bilan de production en accédant à l'application « Demander la production des bilans d'ident. perm. (DBIP) ». Ce document peut s'avérer utile pour identifier les animaux qui doivent être régularisés. Ce bilan est mis à jour quotidiennement, du lundi au vendredi. La date, de transmission des données par ATQ ainsi que la période couverte lorsqu'il s'agit d'un bilan généré en cours d'année d'assurance, est inscrite au coin supérieur droit du bilan de chacune des pages.
- Le formulaire de contrôle à la ferme personnalisé (annexe 2 pour AGN, et annexe 4 pour VEE) prévu à cet effet.
- L'annexe au contrôle à la ferme (annexe 1 pour AGN, et annexe 3 pour VEE).
- Le document « Suivi administratif » (annexe 7 pour AGN, et annexe 8 pour VEE).

À l'exception du bilan de production, les documents pourront être imprimés à partir de l'application *Suivre les dossiers ASRA ciblés pour un contrôle (SDCC)*.

L'utilisation du bâton de lecture pourrait s'avérer utile.

Lorsque les animaux présents sur un site d'exploitation (bâtiment ou autres) appartiennent à plusieurs producteurs, un dénombrement de tous les animaux assurables et du cheptel reproducteur doit être effectué. Des documents distincts doivent être complétés. À cet effet, avant de procéder à un contrôle, il est requis de demander au client s'il y a des animaux présents qui ne lui appartiennent pas. Vérifier également s'il possède des animaux assurables et des femelles de reproduction à l'extérieur de ce site de production.

Aucune estimation ne devra être colligée sur le formulaire de contrôle et autres documents. Le conseiller doit déterminer les volumes d'animaux présents lors de la visite.

Le formulaire de contrôle dûment rempli devra être signé par le client et lui être remis. Cette signature implique que le client est en accord avec les informations inscrites. Si ce dernier refuse de signer, le conseiller l'informe que ces données seront tout de même considérées pour évaluer son volume assurable et déterminer son cheptel reproducteur. Le client a alors la possibilité de refaire l'opération avec le conseiller.

Afin d'éviter des erreurs ou des discussions quant à des désaccords sur les constats du contrôle, le conseiller doit effectuer l'opération avec le client ou un représentant de celui-ci dûment mandaté selon les informations que le conseiller aura obtenues de sa part. Si le contrôle est effectué avec un représentant du client, ce représentant devra signer les différents documents qui engagent le client. De plus, cette opération conjointe permet souvent de réduire les variations. Les cas de litige sont donc des cas exceptionnels. Afin d'éviter les différends, il est préférable que le client assiste à l'opération et au besoin que le conseiller soit accompagné par un collègue.

Si la situation l'exige, le conseiller pourra effectuer la lecture de l'ensemble des puces électroniques du cheptel.

À noter : La visite chez le client constitue un moment privilégié pour répondre aux interrogations de celui-ci et pour l'informer sur la façon de procéder pour régulariser des anomalies inscrites à son dossier.

Un refus de contrôle à la ferme de la part d'un client peut entraîner son exclusion du programme ainsi que des frais de résolution de contrat. Dans cette éventualité, il est requis de transmettre une lettre à cet effet (voir section « Suivi des défauts constatés pour la partie des femelles de reproduction »).

#### 4.4.2. Contrôle du cheptel et de l'identification permanente

Lors de la visite, le conseiller doit informer le producteur des données en anomalie qui sont présentes à son dossier. Ces données ont un impact sur le calcul du volume assurable et sur le cheptel reproducteur considéré ou admissible (selon le produit et l'année d'assurance) à son dossier. Le client doit aussi être informé de l'importance de régulariser son dossier à ATQ.

Si des animaux sont présents à son dossier ATQ et absents de l'entreprise, le conseiller doit demander la date réelle de sortie des animaux en cause et la prendre en note sur le formulaire de contrôle à la ferme. Si le client n'est pas apte à donner les dates précises, l'information doit être colligée sur les documents et une attention particulière devra être portée lors de vérification éventuelle. À noter que si le client n'est pas apte à déterminer la date de sortie des animaux manquants, le conseiller devra convenir avec le client que celui-ci effectue la déclaration de la sortie des animaux à ATQ pour le 31 décembre précédent l'année d'assurance du contrôle.

Si la variation n'est pas expliquée, le conseiller doit informer le client qu'il dispose de trente jours calendrier pour se régulariser et de l'informer des conséquences encourues (voir schéma en annexe 10).

À noter qu'aucune approximation ne devra être saisie comme valeur sur les documents ou autres. Le conseiller devra déterminer les valeurs représentant la réalité en consultant ou en informant le client du résultat.

Les animaux identifiés à ATQ et destinés à la consommation personnelle ou vendus directement à des consommateurs sont inadmissibles. Le conseiller devra les noter à l'annexe « Contrôle à la ferme » et les rendre inadmissibles à son retour au centre de services par le biais de l'application « Traiter les admissibilités des identifications permanentes » (TAIP).

Trois étapes doivent être faites lors de la visite à la ferme.

##### 4.4.2.1. Dénombrement des animaux du cheptel

C'est seulement lors d'un contrôle à la ferme que la vérification de la cohérence entre le nombre d'animaux présents dans le cheptel et le nombre d'animaux inscrits (IP) au dossier du client à ATQ est réalisée.

En plus de vérifier la cohérence en nombre, la validation de certains numéros d'IP ou de la totalité a été effectuée.

Le conseiller doit compter le nombre total d'animaux présents sur l'entreprise (sur la totalité des sites de production de l'entreprise) lors de sa visite, et le comparer au nombre d'animaux dans le cheptel selon le dossier du client à ATQ.

Le client doit fournir, sur demande, toutes les pièces justificatives permettant de reconstituer le cheptel et d'expliquer les variations.

- **Dénombrement du cheptel reproducteur**

Le nombre de femelles de reproduction comptées incluant la reconstitution du cheptel, le cas échéant, doit être :

- inférieur à 10 % ou cinquante têtes pour le produit AGN du nombre de femelles présentes au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux);
- inférieur à 5 % ou 25 têtes pour le produit VEE du nombre de femelles présentes au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux).

À noter que le calcul ne doit pas aller à l'encontre de la réglementation sur la traçabilité tel que précisé au point : *Contrôle de l'identification permanente des animaux*.

- **Dénombrement des descendants**

Le nombre de descendants comptés, incluant la reconstitution du cheptel, le cas échéant, doit être :

- inférieur à 10 % ou cinquante têtes pour le produit AGN du nombre de descendants présents au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux);
- inférieur à 5 % ou 25 têtes pour le produit VEE du nombre de descendants présents au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux).

À noter que le calcul ne doit pas aller à l'encontre de la réglementation sur la traçabilité tel que précisé au point : *Contrôle de l'identification permanente des animaux*.

À noter que le calcul des écarts sur les femelles et sur les descendants est effectué indépendamment l'un de l'autre. Se référer à l'exemple au point : *Contrôle de l'identification permanente des animaux*.

De plus, lorsque le défaut constaté concerne uniquement les mâles reproducteurs (taureaux et béliers) en inventaire, aucun frais administratif s'applique.

#### 4.4.2.2. Contrôle de l'identification permanente des animaux

À noter que, conformément à la réglementation sur l'identification permanente de certains animaux, le jeu d'étiquettes doivent être posées et activées à ATQ. C'est seulement lors d'un contrôle à la ferme que la vérification de l'identification permanente (contrôle de la présence des étiquettes) est réalisée.

Toutefois, l'application de pénalités concernant les descendants ne doit pas aller à l'encontre de la réglementation en vigueur sur la traçabilité; soit la suivante :

- Ovin

- La naissance doit être déclarée dans les trente jours suivant celle-ci ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité (Obligations du producteur ovin, Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux).

- Veau d'embouche

- La naissance à la ferme doit être déclarée dans les sept jours suivant celle-ci ou avant sa sortie de l'exploitation, selon la première éventualité.
- La naissance au pâturage doit être déclarée dans les cinq mois suivant celle-ci ou dès sa sortie du pâturage, selon la première éventualité. (Obligations du producteur bovin, Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux).

Il est important d'expliquer au client ses responsabilités ainsi que ses obligations envers le programme ASRA, de même que le lien fait avec la réglementation québécoise sur la traçabilité.

Lors du contrôle par le conseiller, si plus de 25 % des animaux composant le cheptel (autant des descendants que des femelles reproductrices) n'ont pas d'étiquettes sous forme de puces électroniques, l'adhérent doit régulariser son dossier à l'intérieur d'un délai de trente jours calendrier (voir schéma en annexe 10).

Après ce délai :

- Si plus de 25 % des descendants sont toujours non identifiés, une pénalité est appliquée sur le nombre de têtes en défaut.
- Si plus de 25 % du cheptel reproducteur d'un client au produit Agneau est toujours non identifié, le dossier du client doit être bloqué. Après un délai de trente jours, le processus pouvant mener à l'exclusion doit être mis en œuvre.
- Si plus de 25 % du cheptel reproducteur d'un client au produit Veaux d'embouche est toujours non identifié, une pénalité est appliquée sur le nombre de têtes en défaut.

Dans certains cas particuliers, notamment un manque répété de coopération de la part du client à tenir son dossier à jour ou à ne pas fournir les informations à son conseiller, la FADQ pourrait devoir donner un délai supplémentaire, en avisant le client par lettre et bloquer le dossier du client en attente de la régularité des défauts. Après un délai de trente jours, le processus pouvant mener à l'exclusion pourrait être mis en œuvre. Pour ces cas, veuillez en aviser le responsable du produit concerné.

À noter : Il est de la responsabilité du client d'informer son conseiller lorsque la situation est régularisée.

- Le calcul de l'écart compare les données du client (déclaration) chez ATQ avec le dénombrement ou le contrôle de l'identification permanente à la ferme après ajustements sur place, par exemple pour un client au produit AGN :

Description du calcul	Exemple 1	Exemple 2
Nombre de têtes au dossier ATQ du client (GIPA – cheptel ATQ)	80	87
Nombre de têtes au cheptel sur l'entreprise (au contrôle)	140	90
Cheptel de l'entreprise ajusté	130	80
Écart en nombre	50	7
Écart accepté* – Calcul 10 % ou 50 têtes, le moindre des deux 10 % = 10 % du nombre de têtes sur l'entreprise (cheptel ajusté)	10 % de 130 = 13 ou 50 têtes d'écart Le moindre des deux donc 13	10 % de 80 = 8 ou 50 têtes d'écart Le moindre des deux donc 8
Écart accepté	Non	Oui

\* l'écart accepté tient compte des variations justifiées.

Tel que mentionné précédemment, le calcul des écarts sur les femelles et sur les descendants est effectué indépendamment l'un de l'autre.

Par ailleurs, le même calcul doit être effectué lors de la régularisation du dossier, après trente jours, et de la reconstitution du cheptel, s'il y a lieu.

#### 4.4.2.3. Validation des identifiants.

Lors de cette opération, les animaux réellement présents doivent correspondre aux identifiants présents au dossier du client à ATQ. Sinon, le client doit fournir des explications et si nécessaire des pièces justificatives qui permettent d'expliquer cette variation.

Pour ce faire, il est requis de valider le nombre suivant d'identifiants :

Nombre d'identifiants à valider AGN	Nombre d'identifiants à valider VEE
5 % des identifiants pour un maximum de 40 animaux (minimum de 10 pour un petit cheptel). Autant des femelles de reproduction que des descendants doivent être contrôlés.	20 % des identifiants pour un maximum de 15 animaux. Autant des femelles de reproduction que des descendants doivent être contrôlés.

## 5. SUIVI DES DÉFAUTS CONSTATÉS ET NON RÉGULARISÉS APRÈS CONTRÔLE

Le but de l'opération de contrôle est de déterminer le volume assurable et le cheptel reproducteur considéré ou admissible au dossier de l'adhérent à partir de l'identification permanente. À la suite du contrôle d'un dossier client, il se peut que le nombre d'animaux réellement détenus par l'adhérent diffère du nombre inscrit à son dossier ATQ. Le contrôle peut également démontrer que la commercialisation ne respecte pas les modalités du programme.

Dans ces cas, une pénalité sera appliquée sur les descendants (AGN et VEE) et les femelles (VEE) en défaut et la partie de la contribution correspondant aux unités en défaut sera comptabilisée à titre de frais administratifs. L'adhérent qui ne respecte pas les exigences du programme peut être exclu. À cet effet, l'exclusion peut notamment être appliquée à un adhérent qui n'identifie pas son cheptel ou qui ne transmet pas les informations à ATQ permettant le suivi des animaux identifiés.

À la suite d'un contrôle du cheptel à la ferme, un délai de trente jours calendrier est accordé à un client afin qu'il puisse régulariser son dossier. Après ce délai, les défauts constatés nécessitent un suivi particulier sur les descendants ou sur les femelles de reproduction (voir schéma en annexe 10). De plus, une lettre sera transmise lorsque le délai de trente jours calendrier sera écoulé afin de prévenir le client des conséquences de ne pas avoir régularisé son dossier à l'intérieur du délai imparti (voir annexe 6).

Notez : Il est toujours de la responsabilité du client d'informer son conseiller de la régularisation de son dossier.

Les principaux événements pouvant entraîner un écart ou l'inadmissibilité d'une IP sont :

- Animaux non déclarés;
- Élevage ou naissance hors Québec;
- Entrée ou sortie non justifiées;
- Plus de 25 % des animaux pour lesquels la puce électronique est manquante;
- Nombre d'animaux présents sur les sites de l'entreprise diffère de celui apparaissant au dossier du client à ATQ;
- Lorsque des animaux sont présents au dossier du client à ATQ mais absents de l'entreprise, par exemple des événements non déclarés comme un décès;
- Animaux sans identifiants.

Lors d'un contrôle de la commercialisation, un délai de vingt jours calendrier est accordé à un client pour fournir les preuves de transactions demandées (voir annexe 11).

Lorsque le producteur ne transmet pas les documents requis dans le délai prescrit, ou qu'une partie ou la totalité des renseignements fournis par le client ne permet pas de confirmer les informations des transactions ciblées, les IP concernées sont inadmissibles et des frais administratifs s'appliquent. De plus, une lettre sera transmise afin d'informer le client des frais administratifs appliqués à son dossier (voir annexe 11). Se référer également au tableau

Écart entre les ventes admissibles compensées et les ventes admissibles compensables au point Interventions selon le constat ci-après.

Les principaux événements pouvant entraîner un écart ou l'inadmissibilité d'une IP sont :

- Engraissement hors Québec;
- Transactions non justifiées;
- Animaux destinés à la consommation personnelle ou à la vente d'animaux vivants à des consommateurs (même si ces derniers sont producteurs).

#### 5.1. Descendants : saisie d'une pénalité

Si les défauts constatés ne sont pas régularisés à l'intérieur du délai accordé au client, les pénalités encourues doivent être saisies par le biais de l'unité « Enregistrer un volume de production » (VPAS). Vous devez enregistrer la source de volume contributif (VCT) pour les descendants en défaut :

- Kilogrammes de descendants (saisir en livres : VEE VEE VE pour VEE ou AGN AGN AG pour AGN) (voir tableau 1 (descendants) : augmentation du volume contributif, point portant sur la commercialisation);
- Têtes (VEE VEE TE pour VEE 2012 et 2013 et AGN AGN TE pour AGN).

Depuis l'année d'assurance 2014, les écarts constatés lors du contrôle à la ferme des descendants au produit Veaux d'embouche sont appliqués sur la partie des kilogrammes de veau vendu à raison de 450 livres par veau en défaut.

Par exemple :

Pour un client qui a toujours un écart significatif (écart de 5 % et plus ou vingt-cinq têtes du nombre de descendants présents au dossier du client chez ATQ (le moindre des deux) pour 5 descendants après trente jours, la pénalité à saisir en volume VCT sera de 2 250 livres (5 descendants X 450 livres par descendant).

Les pénalités seront appliquées sur la source de volume de production ATQ ou AJVP selon les unités saisies pour chacune des parties (kg ou têtes selon le produit et l'année d'assurance), le cas échéant.

À noter que l'autorisation de la saisie des VCT ne déclenche pas de calcul unitaire.

Depuis l'année d'assurance 2012, le calcul du volume ajusté (AJVP) ne doit pas inclure les pénalités. Ces derniers seront inscrits automatiquement dans COVP et cette information sera prise en compte lors d'un calcul de la contribution et de la compensation, et ce, même si le volume assurable calculé est sous le minimum.

Si un volume VCT est saisi ou autorisé (volume contributif) après le calcul général, cette autorisation ne déclenche pas de calcul unitaire. Si cela est nécessaire, une demande de calcul unitaire doit être acheminée au support aux usagers de la DIP pour le dossier concerné.

#### 5.1.1. Exemple de calcul (produit Agneaux) : frais administratifs pour volume non conforme aux conditions du programme

##### Productions assurées (année d'assurance concernée)

Nombre d'agneaux vendus admissibles	61
Kg d'agneau vendu admissibles	3 050 kg

##### Compensation (année d'assurance concernée)

	Volume compensable	x	Compensation	Compensation
Agneaux	61	x	25,00 \$	1 525,00 \$
Kg agneau	3 050	x	1,90 \$	5 795,00 \$

Cotisation (année d'assurance concernée)

	Volume contributif	x	Cotisation	Cotisation
Agneaux	61	x	8,33 \$	508,13 \$
Kg agneau	3 050	x	0,63 \$	1 921,50 \$
Plus : frais administratifs pour volume(s) non conforme(s) aux conditions du programme				
Agneaux	5	x	8,33 \$	41,65 \$
Kg agneau	175	x	0,63 \$	110,25 \$

5.2. Interventions selon le constat

Selon le constat découlant d'un contrôle, l'adhérent doit effectuer les interventions demandées par le conseiller, le cas échéant. Par ailleurs, des frais administratifs (pénalités) seront appliqués lorsque les interventions ne répondent pas à la demande, que les documents ne sont pas transmis ou que ces derniers ne fournissent pas les justifications nécessaires pour valider la transaction concernée.

Noter que le tableau concernant le suivi des constats de la commercialisation non justifiée a été déplacé à l'annexe 11 – Processus commercialisation.

Tableau 1 Descendants : augmentation du volume contributif

Dénombrement, validations d'IP, respect de l'identification permanente et contrôle de la commercialisation des descendants

Écart entre le cheptel présent sur l'entreprise et le dossier à ATQ (AGN – VEE)		
Constat	Actions requises du client à la suite du constat lors d'un contrôle	Actions requises au centre de services à la suite d'un constat lors d'un contrôle
Descendants en moins ou en plus dans le cheptel que dans le dossier ATQ  Numéros d'IP présents dans le cheptel et absents du dossier ATQ (descendants)	Mettre à jour son dossier à ATQ et fournir les pièces justificatives, le cas échéant et confirmer la mise à jour à son conseiller dans les 30 jours calendrier suivant le jour du constat	<p>a. Noter les informations sur les documents utilisés pour le contrôle (annexe et formulaire) et les conserver au dossier physique. Ceci doit comprendre les IP lues en défaut lors du contrôle.</p> <p>b. Déterminer le nombre de descendants en défaut à régulariser.</p> <p>c. À la suite de l'appel du client pour confirmer les actions posées, s'assurer que le client a régularisé son dossier. À cet effet, certains cas peuvent nécessiter une nouvelle visite.</p> <p>d. Lorsque le délai de 30 jours suivant le constat est écoulé et que le client n'a pas régularisé l'ensemble de son dossier (écart accepté non respecté) : aviser le client par écrit que la pénalité s'applique sur le nombre toujours en défaut.</p> <p>e. Appliquer la pénalité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le produit AGN et VEE 2012 et 2013, saisir dans l'unité VPAS le nombre de têtes en défaut applicable au volume contributif (source VCT).</li> <li>• pour le produit VEE 2014 ou plus, saisir dans l'unité VPAS le nombre de kilogrammes correspondant à 450 livres par têtes en défaut applicable au volume contributif (source VCT).</li> </ul> <p>La pénalité ne s'applique pas en double lorsqu'il s'agit des mêmes têtes en défaut, soit pour écart et pour manquement à l'identification permanente. Il est recommandé de décrire en détail les faits menant à ce constat ainsi que l'application des frais administratifs.</p>



Écart entre le cheptel présent sur l'entreprise et le dossier à ATQ (AGN – VEE)		
Constat	Actions requises du client à la suite du constat lors d'un contrôle	Actions requises au centre de services à la suite d'un constat lors d'un contrôle
Non-respect de la norme sur l'identification permanente	<p>a. Poser le jeu d'étiquettes et les activer</p> <p>b. Poursuivre les actions décrites ci-haut</p>	<p>a. Noter les informations sur les documents utilisés pour le contrôle (annexe et formulaire) et les conserver au dossier physique.</p> <p>b. Poursuivre les étapes b à e ci-haut.</p>
Numéros d'IP absents du cheptel et présents au dossier ATQ (situation lorsque lecture complète)	Fournir les pièces justificatives, mettre à jour son dossier à ATQ lorsque la situation le nécessite et confirmer la mise à jour à son conseiller dans les 30 jours calendrier suivant le jour du constat	<p>a. Noter les informations sur les documents utilisés pour le contrôle (annexe et formulaire) et les conserver au dossier physique.</p> <p>b. Rendre les IP en cause inadmissibles dans l'application <i>Traiter l'admissibilité des IP (TAIP)</i>.</p> <p>c. À la suite de l'appel du client pour confirmer les actions posées, s'assurer que ce dernier a régularisé son dossier. À cet effet, certains cas peuvent nécessiter une nouvelle visite.</p> <p>d. Lorsque le délai de 30 jours est écoulé et que le client n'a pas régularisé l'ensemble de son dossier (écart accepté non respecté) : aviser le client par écrit que la pénalité s'applique sur le nombre de descendants toujours en défaut. Saisir la pénalité dans l'unité VPAS, soit un volume VCT (voir le point Descendants : saisie d'une pénalité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>saisir le nombre de têtes en défaut et la somme des kilogrammes pour les IP en défaut. Les kilogrammes sont calculés selon le poids moyen de vente des IP admissibles du producteur à partir des données disponibles dans GIPA ou, lorsque disponible, du poids de vente de chaque IP.</li> </ul>

Tableau 2 Femelles de reproduction au produit VEE 2014 ou plus : augmentation du volume contributif

Dénombrement, validations d'IP, respect de l'identification permanente et contrôle de la commercialisation des descendants.

Écart entre le cheptel présent sur l'entreprise et le dossier à ATQ (VEE seulement)		
Constat	Actions requises du client à la suite du constat lors d'un contrôle	Actions requises au centre de services à la suite d'un constat lors d'un contrôle
<p>Femelles en plus dans le cheptel que dans le dossier ATQ</p> <p>Numéros d'IP présents dans le cheptel et absents du dossier ATQ</p>	<p>Mettre à jour son dossier à ATQ et fournir les pièces justificatives le cas échéant, et confirmer la mise à jour à son conseiller dans les 30 jours calendrier suivant le jour du constat.</p>	<p>a. Noter les informations sur les documents utilisés pour le contrôle (annexe et formulaire) et les conserver au dossier physique. Ceci doit comprendre les IP lues en défaut lors du contrôle.</p> <p>b. Déterminer le nombre de femelles en défaut à régulariser.</p> <p>c. À la suite de l'appel du client pour confirmer les actions posées, s'assurer que le client a régularisé son dossier. À cet effet, certains cas peuvent nécessiter une nouvelle visite.</p> <p>d. Lorsque le délai de 30 jours suivant le constat est écoulé et que le client n'a pas régularisé l'ensemble de son dossier (écart accepté non respecté) : aviser le client par écrit que la pénalité s'applique sur le nombre toujours en défaut.</p> <p>e. Appliquer la pénalité : saisir dans l'unité VPAS le nombre de têtes en défaut applicable au volume contributif (source VCT). À noter que chaque tête en défaut compte pour une unité entière et qu'il n'y a pas de partie de tête (pas de décimale).</p> <p>La pénalité ne s'applique pas en double lorsqu'il s'agit des mêmes têtes en défaut, soit pour écart et pour manquement à l'identification permanente. Il est recommandé de décrire en détail les faits menant à ce constat ainsi que l'application des frais administratifs.</p>

Écart entre le cheptel présent sur l'entreprise et le dossier à ATQ (VEE seulement)		
Constat	Actions requises du client à la suite du constat lors d'un contrôle	Actions requises au centre de services à la suite d'un constat lors d'un contrôle
Femelles en moins dans le cheptel que dans le dossier ATQ	Mettre à jour son dossier à ATQ et fournir les pièces justificatives le cas échéant, et confirmer la mise à jour à son conseiller dans les 30 jours calendrier suivant le jour du constat.	<p>a. Noter les informations sur les documents utilisés pour le contrôle (annexe et formulaire) et les conserver au dossier physique. Ceci doit comprendre les IP lues en défaut lors du contrôle.</p> <p>b. Déterminer le nombre de femelles en défaut à régulariser.</p> <p>c. Même si l'écart n'est pas significatif, demander au client d'effectuer les mises à jours concernant les animaux en défaut. Demander également au client de contacter son conseiller lorsque les défauts seront régularisés.</p> <p>Si l'écart est accepté (écart non significatif), saisir dans l'unité VPAS le nombre de têtes en défaut au volume DVP (diminution du volume de production). À noter que chaque tête en défaut compte pour une unité entière et qu'il n'y a pas de partie de tête (pas de décimale). Le volume DVP devra être modifié si le client contacte son conseiller après avoir régularisé les défauts, et ce, avant le paiement final du produit pour l'année d'assurance concernée. Ce nouveau volume DVP devra représenter le nombre de têtes encore en défaut.</p> <p>d. À la suite de l'appel du client pour confirmer les actions posées, s'assurer que le client a régularisé son dossier. À cet effet, certains cas peuvent nécessiter une nouvelle visite.</p> <p>e. Pour les clients ayant eu un écart significatif au contrôle, lorsque le délai de 30 jours suivant le constat est écoulé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• saisir dans l'unité VPAS le nombre de têtes en défaut au volume DVP (diminution du volume de production). À noter que chaque tête en défaut compte pour une unité entière et qu'il n'y a pas de partie de tête (pas de décimale).</li> <li>• si le client n'a pas régularisé l'ensemble de son dossier (écart accepté non respecté) : aviser le client par écrit que la pénalité s'applique sur le nombre toujours en défaut.</li> </ul> <p>f. Appliquer la pénalité : saisir dans l'unité VPAS le nombre de têtes en défaut applicable au volume contributif (source VCT). À noter que chaque tête en défaut compte pour une unité entière et qu'il n'y a pas de partie de tête (pas de décimale).</p> <p>La pénalité ne s'applique pas en double lorsqu'il s'agit des mêmes têtes en défaut, soit pour écart et pour manquement à l'identification permanente. Il est recommandé de décrire en détail les faits menant à ce constat ainsi que l'application des frais administratifs.</p> <p><b>NOTER QUE SI LES DÉFAUTS N'ONT PAS ÉTÉ RÉGULARISÉS, LE VOLUME DVP DOIT ÉGALEMENT ÊTRE REPORTÉ LES ANNÉES SUIVANTES.</b></p>

Écart entre le cheptel présent sur l'entreprise et le dossier à ATQ (VEE seulement)		
Constat	Actions requises du client à la suite du constat lors d'un contrôle	Actions requises au centre de services à la suite d'un constat lors d'un contrôle
Numéros d'IP absents du cheptel et présents au dossier ATQ	Fournir les pièces justificatives, mettre à jour son dossier à ATQ lorsque la situation le nécessite et confirmer la mise à jour à son conseiller dans les 30 jours calendrier suivant le jour du constat.	<p>a. Noter les informations sur les documents utilisés pour le contrôle (annexe et formulaire) et les conserver au dossier physique.</p> <p>b. Rendre les IP en cause inadmissibles dans l'application <i>Traiter l'admissibilité des IP (TAIP)</i>.</p> <p>c. Même si l'écart n'est pas significatif, demander au client d'effectuer les mises à jours concernant les animaux en défaut.</p> <p>d. À la suite de l'appel du client pour confirmer les actions posées, s'assurer que ce dernier a régularisé son dossier. À cet effet, certains cas peuvent nécessiter une nouvelle visite.</p> <p>e. Lorsque le délai de 30 jours est écoulé et que le client n'a pas régularisé l'ensemble de son dossier (écart accepté non respecté) : aviser le client par écrit que la pénalité s'applique sur le nombre de femelles toujours en défaut. Saisir la pénalité dans l'unité VPAS, soit un volume VCT équivalent au nombre de têtes en défaut.</p>

5.3. Femelles de reproduction VEE pour les années d'assurance 2012 et 2013 et AGN : suivi des défauts constatés – processus d'exclusion

À la suite des constats découlant des contrôles réalisés lors des visites à la ferme, des actions devront être entreprises par le client afin de régulariser son dossier. Par ailleurs, les conseillers des centres de services devront donner suite aux actions effectuées par le client. En effet, même si les femelles de reproduction ne sont pas comprises au volume assurable, le cheptel reproducteur doit être représentatif de la réalité de l'entreprise tel que prévu au programme. Les défauts constatés ne font pas l'objet d'une pénalité mais peuvent plutôt constituer un motif d'exclusion.

Malgré que la femelle de reproduction soit assurable au produit VEE depuis l'année d'assurance 2014, la FADQ pourrait (même s'il y a application de pénalité) procéder à l'exclusion d'un client qui refuse d'identifier son cheptel ou refuse de transmettre, dans les délais fixés par La Financière, les renseignements permettant le suivi des animaux. Le délai fixé devra être transmis à un client par le biais d'une correspondance écrite. À noter que cette modalité s'applique autant pour les femelles de reproduction au produit VEE que les descendants aux produits VEE et AGN. Pour ces cas particuliers qui seront traités en processus d'exclusion, veuillez en aviser le responsable du produit AGN ou VEE à la DIP.

Tableau 3 Femelles de reproduction VEE pour les années d'assurance 2012 et 2013 et AGN : suivi et exclusion

Dénombrement, validation des IP et respect de la norme sur l'identification permanente

Écart entre le cheptel présent sur l'entreprise et le dossier à ATQ (AGN – VEE)		
Constat	Actions requises du client à la suite du constat lors d'un contrôle	Actions requises au centre de services à la suite d'un constat lors d'un contrôle
Femelles en moins ou en plus dans le cheptel que dans le dossier ATQ  Numéros d'IP présents dans le cheptel et absents du dossier ATQ	a. Mettre à jour son dossier à ATQ et fournir les pièces justificatives, le cas échéant.  b. Confirmer la mise à jour à son conseiller dans les 30 jours calendrier suivant le jour du constat.	a. Noter les informations sur les documents utilisés pour le contrôle (annexe et formulaire) et les conserver au dossier physique. Ceci doit comprendre les informations relatives au dénombrement et à la validation des IP lues.  b. Déterminer le nombre de femelles de reproduction en défaut à régulariser, le cas échéant.  c. À la suite de l'appel du client pour confirmer les actions posées, s'assurer que le client a régularisé son dossier. À cet effet, certains cas peuvent nécessiter une nouvelle visite.
Non-respect de la norme sur l'identification permanente  Numéros d'IP absents du cheptel et présents au dossier ATQ (situation lorsque lecture complète)	Fournir les pièces justificatives, mettre à jour son dossier à ATQ lorsque la situation le nécessite et confirmer la mise à jour à son conseiller dans les 30 jours calendrier suivant le jour du constat.	d. Lorsque le délai de 30 jours est écoulé et que le client n'a pas régularisé l'ensemble de son dossier (écart accepté non respecté), bloquer le dossier et mettre en œuvre le processus d'exclusion après 30 jours.  e. Lorsque le délai supplémentaire de 30 jours est atteint, la lettre d'exclusion est envoyée au client afin de mettre en œuvre le processus d'exclusion. Voir la section 4 de la procédure ASRA – Exclusion).

## 6. MOTIFS D'EXCLUSION

Tel qu'il est prévu au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), La Financière agricole peut exclure un adhérent notamment, si :

- L'adhérent refuse d'identifier son cheptel reproducteur ovin;
- L'adhérent refuse de transmettre à ATQ, dans les délais fixés par La Financière agricole, les renseignements permettant le suivi des animaux identifiés;
- L'adhérent refuse le contrôle à la ferme ou refuse d'effectuer sa déclaration relativement au volume assurable;
- L'adhérent a fait une fausse déclaration dans le but de bénéficier de compensations auxquelles il n'aurait pas eu normalement droit, ou de se soustraire du paiement de la contribution exigible.

Le défaut de se conformer au programme peut être constaté, entre autres, lors d'une opération de suivi régulier ou lors d'une opération de contrôle. Dans cette éventualité, il est requis de transmettre une lettre au client à cet effet. Veuillez vous référer à la section 4 – *Exclusion*.